

Berquin Notaires SRL
avenue Lloyd George 11
1000 Bruxelles
RPM Bruxelles 0474.073.840

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Numéro dossier: PVM/MBT/2253427-4/ADC

Répertoire: 2025/145475

ORANGE BELGIUM

société anonyme

à Evere (1140 Bruxelles), Avenue du Bourget 3
TVA BE 0456.810.810 RPM Bruxelles division francophone

I. SCISSION PAR ABSORPTION DE "VOO S.A." SA PAR "ORANGE NETCO" SA ET "ORANGE BELGIUM" SA/NV

II. PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

III. POUVOIRS

Ce jour, le premier octobre deux mille vingt-cinq.

A Evere (1140 Bruxelles), Avenue du Bourget 3.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **ORANGE BELGIUM**, dont le siège est établi à Evere (1140 Bruxelles), Avenue du Bourget 3, ci-après dénommée la « Société ».

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée suivant acte reçu par maître Hans Berquin, ayant été notaire à Bruxelles, le 18 décembre 1995, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 janvier 1996, numéro 960109-582.

Les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 2 mai 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 mai suivant, sous les numéros 24397993 et 24397994.

Le site internet de la Société est www.orange.be.

L'adresse électronique de la Société est ir@orange.be.

La Société est immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro 0456.810.810.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures 25 minutes sous la présidence de la société à responsabilité limitée "The House of Value - Advisory & Solutions", ayant son siège à Oudenaaksestraat (E) 7a, 1671 Elingen et portant le numéro d'entreprise 0661.828.030, représentée par son représentant permanent Monsieur DESCHUYFFELEER Johan Edgard Jozef, domicilié à Oudenaaksestraat (E) 7a, 1671 Elingen, qui désigne comme secrétaire: Monsieur VAN DEN CRUIJCE Johan [REDACTED].

L'assemblée décide de nommer en tant que scrutateurs :

- Madame TRAWINSKI Lara, [REDACTED] ;

- Monsieur JANSSENS DE BISTHOVEN Nicolas [REDACTED]

[REDACTED]

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCES

Une liste de présences a été établie qui reprend, pour chaque actionnaire prenant part à l'assemblée, le nom et l'adresse, ou la dénomination et le siège ainsi que le nombre d'actions enregistrées et le nombre pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir prendre part au vote.

Cette liste a été signée par le mandataire des actionnaires.

Cette liste contient aussi un relevé de tous les actionnaires qui ont voté par correspondance conformément à l'article 33 des statuts.

L'original de la liste de présences restera annexé au présent procès-verbal.

Ensuite, la liste de présences a été par moi, notaire, pourvue de la mention « annexe » et clôturée par les paraphes/la signature des membres du bureau et du notaire soussigné.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

- **Prise de connaissance par les actionnaires des documents suivants, dont ils peuvent obtenir une copie sans frais:**
 - Projet de scission établi par les conseils d'administration des sociétés concernées par la scission, en application de l'article 12:4 *juncto* l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations (le « **Projet de Scission** ») ;
 - Rapport du conseil d'administration de la Société sur la Scission (telle que définie ci-dessous), établi en application de l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations ; et
 - Rapport du commissaire de la Société sur le Projet de Scission, établi en application de l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations.
- **Communication concernant toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la Scission entre la date de l'établissement du Projet de Scission et la date de la scission, conformément à l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations.**
- **Décision de scission par absorption – Détermination du rapport d'échange – Conditions générales – Effet rétroactif du point de vue comptable et fiscal.**

Proposition de décision n° 1 :

*L'assemblée générale approuve le Projet de Scission et décide de la scission par absorption de la société anonyme **VOO S.A.** (« **VOO** »), ayant son siège à 4430 Ans, rue Jean Jaurès 46 et portant le numéro d'entreprise 0696.668.549, en vertu de laquelle VOO transfère universellement, par suite de sa dissolution sans liquidation (i) l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant les Activités de Réseau Fixe, telles que décrites dans le Projet de Scission, à la société anonyme **Orange NetCo** (« **Orange NetCo** »), ayant son siège à 1140 Evree, avenue du Bourget 3 et portant le numéro d'entreprise 1022.514.315, (ii) l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant les Autres Activités, telles que décrites dans le Projet de Scission, à la Société ((i) et (ii) ensemble le « **Patrimoine scindé** », comme décrit plus en détail dans le Projet de Scission), et ce conformément aux modalités et conditions décrites dans le Projet de Scission en application des articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (la « **Scission** »).*

Dans le cadre de la Scission et plus spécifiquement du transfert universel des Autres Activités de VOO à la Société, conformément à l'article 12:71, §2 du Code des sociétés et des associations, et étant donné que la Société est l'unique actionnaire de VOO, aucune action de la Société ne sera émise et/ou attribuée en échange d'actions de VOO.

D'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de VOO à partir du 1^{er} juillet 2025 concernant les actifs et passifs constituant les Autres Activités seront réputées

avoir été accomplies pour le compte de la Société et tous les bénéfices et toutes les pertes liés aux Autres Activités et réalisés au cours de la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 2025 seront réputés avoir été réalisés par la Société.

- **Procuration pour les formalités.**

Proposition de décision n° 2 :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration de la Société ainsi qu'à chaque administrateur de la Société, agissant seul, pour mettre en œuvre les décisions prises ;

- à chaque collaborateur de la société « Berquin Notaires », à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, avec droit de substitution, afin, dans un ou plusieurs actes authentiques modificatifs ou complémentaires, de faire constater des erreurs ou omissions concernant la description immobilière reprise dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, et à cette fin faire toutes déclarations, faire élection de domicile, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office et de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la publicité hypothécaire ; et

- à B-DOCS SRL ayant son siège rue du Taciturne 27, 1000 Bruxelles, représentée par Madame Hanane Mejdoubi et/ou Madame Carmen Theunis, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires et/ou Monsieur Nicolas Janssens de Bisthoven et/ou Madame Lara Trawinski, avec droit de substitution, afin de procéder à tout acte, toute démarche et/ou formalité qui s'avèreraient utiles et/ou nécessaires auprès du registre des personnes morales, un guichet d'entreprise, le Moniteur belge, la Banque Carrefour des Entreprises et/ou, le cas échéant, l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou tout autre service.

II. Convocations

Les convocations contenant notamment les éléments d'information repris à l'article 7:129, §2 du Code des sociétés et des associations, ont été faites conformément à l'article 7:128 du Code des sociétés et des associations.

A cet effet, des annonces ont notamment été insérées dans :

- a) le Moniteur belge du 29 août 2025 ;
- b) « L'Echo » du 29 août 2025 ;
- c) « De Tijd » du 29 août 2025.

Une communication a été envoyée à différentes agences de presses afin d'assurer la distribution internationale.

Le président dépose les pièces justificatives de ces documents sur le bureau après les avoir fait parapher par les membres du bureau.

Le texte de la convocation, ainsi que les modèles de procuration, les formulaires de vote par correspondance, une note sur les droits des actionnaires en vertu des articles 7:130 et 7:139 du Code des sociétés et des associations et les documents relatifs à la Scission ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société dès le 29 août 2025.

Les convocations contenant l'ordre du jour et accompagnées des documents mentionnés ci-dessus ont été envoyées par simple lettre datée du 29 août 2025 aux titulaires d'actions nominatives et par courrier électronique daté du 29 août 2025 aux administrateurs et au commissaire, conformément aux articles 7:128 et 7:132 du Code des sociétés et des associations. Le commissaire est présent.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de titulaires d'obligations convertibles, ni de titulaires d'un droit de souscription nominatif ou d'une part bénéficiaire nominative, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

III. Vérification des pouvoirs des participants à l'assemblée

Les certificats d'enregistrement, les intentions de participer, les procurations et les

formulaire de vote par correspondance ont été soumis au bureau en vue de la vérification des règles de participation à l'assemblée générale.

Les originaux seront conservés dans les archives de la Société.

IV. Constatation du quorum de présence

Il existe actuellement soixante-sept millions quatre cent douze mille deux cent cinq (67.412.205) actions qui représentent le capital, sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présences (i) que 23 actionnaires ont déposé un certificat d'enregistrement (ou étaient enregistrés dans le registre des actions nominatives de la Société à la date d'enregistrement) et ont notifié au préalable de leur intention de participer à la présente assemblée générale conformément aux termes de la convocation (ii) que 23 actionnaires sont représentés ou participent par correspondance et (iii) qu'il est pris part au vote pour un nombre total de 57.466.842 actions.

Par conséquent, ceux qui assistent ou sont représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital comme requis par l'article 12:4 *juncto* l'article 12:67 du Code des sociétés et des associations.

V. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 32 des statuts.

Par conséquent, il sera pris part au vote à concurrence de 57.466.842 voix.

VI. Majorité requise

Pour être adoptée, comme requis par l'article 12:4 *juncto* l'article 12:67 du Code des sociétés et des associations, la proposition de décision n° 1 de l'ordre du jour doit réunir les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions, ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Pour être adoptée, la proposition de décision n° 2 de l'ordre du jour doit réunir la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées participant au vote.

QUESTIONS

Avant de passer la parole à l'audience, le président expose qu'il n'a pas été fait usage de la possibilité de poser des questions par écrit comme prévu à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 33 des statuts, le président invite les participants qui le souhaitent à poser les questions que les points figurant à l'ordre du jour appelleraient de leur part.

Le président constate qu'aucune question n'a été posée et constate ensuite la clôture des débats.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION – RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

- **Prise de connaissance par les actionnaires des documents suivants, dont ils peuvent obtenir une copie sans frais.**

I. L'assemblée prend connaissance des documents repris ci-après qui étaient mis à disposition au siège de la Société et dont les actionnaires ont pu obtenir une copie sans frais :

a) Le Projet de Scission établi le 18 août 2025 par les conseils d'administration des sociétés concernées par la Scission, en application de l'article 12:4 *juncto* l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations; ce Projet de Scission a été déposé :

(i) dans le chef de VOO au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le 18 août 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément

respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 29 août suivant, sous le numéro 25109898 ;

(ii) dans le chef d'Orange NetCo au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, division francophone, le 18 août 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 25 août suivant, sous le numéro 25107224 ; et

(iii) dans le chef de la Société au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, division francophone en français et en néerlandais, le 18 août 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 25 août suivant, sous les numéros 25107225 et 25107226 ;

b) Le rapport du conseil d'administration de la Société sur la Scission, établi en application de l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations ;

c) Le rapport du commissaire de la Société sur le Projet de Scission, établi en application de l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit :

« Conclusion »

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- *l'importance relative donnée aux méthodes dans la détermination de la valeur retenue aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;*
- *les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration sont appropriées en l'espèce.*

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de scission, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu du cadre normatif applicable en Belgique sont décrites dans la section « Responsabilité du commissaire ».

La valeur retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante :

En ce qui concerne la scission et le transfert universel des Activités de Réseau Fixe de VOO à Orange NetCo

Il est proposé que le nombre de nouvelles actions à émettre par Orange NetCo soit calculé sur la base de la valeur comptable des Activités de Réseau Fixe au 30 juin 2025, divisé par le pair comptable des actions existantes d'Orange NetCo. Cette approche est justifiée pour les raisons suivantes:

- *Orange BE est l'unique actionnaire de VOO et d'Orange NetCo ;*
- *Orange NetCo a été constituée par Orange BE le 17 avril 2025 en tant que filiale directe et détenue à 100% par Orange BE. Orange NetCo n'a pas d'activité, ni d'actif ou de passif substantiel autre que son capital s'élevant à 61 500 EUR.*

Compte tenu de ce qui précède, la Scission et le transfert des Activités de Réseau Fixe par VOO à Orange NetCo est essentiellement similaire à une scission par constitution d'une nouvelle société.

La méthode d'évaluation suivie pour la détermination du rapport d'échange proposé est basée sur la valeur comptable des Activités de Réseau Fixe de VOO au 30 juin 2025 et du pair comptable des actions actuelles de Orange NetCo. Ceci se justifie compte tenu du caractère intragroupe de l'opération et de l'absence d'activités opérationnelles actuellement menées au sein de Orange NetCo.

La méthode d'évaluation conduit au calcul du rapport d'échange suivant : un prix d'émission de 0,50 EUR par nouvelle action (soit le pair comptable des actions existantes d'Orange NetCo) servira de base pour calculer le nombre d'actions à émettre en contrepartie de la valeur comptable des Activités de Réseau Fixe au 30 juin 2025. Ce nombre d'actions a été calculé en divisant la valeur comptable des Activités de Réseau Fixe au 30 juin 2025 par le pair comptable des actions existantes d'Orange NetCo et en arrondissant le résultat à l'unité supérieure la plus proche.

En ce qui concerne la scission et transfert universel des Autres Activités de VOO à Orange BE

Etant donné qu'Orange BE est l'unique actionnaire de VOO, conformément à l'article 12:71, §2 du Code des sociétés et des associations, aucune action d'Orange BE ne sera émise et/ou attribuée en contrepartie du transfert universel des Autres Activités de VOO à Orange BE.

Par effet de la scission, l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant les Autres Activités sera scindée de VOO et transférée universellement à Orange BE. Suite à la Scission, VOO sera dissoute, sans liquidation. Ce transfert sera réalisé sur la base de la valeur comptable des Autres Activités de VOO à Orange BE au 30 juin 2025, soit 70 538 060,36 EUR sans émission et/ou attribution d'actions. Dans ce contexte, un calcul d'un rapport d'échange n'est pas possible, ni relevant.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Autre point

Nous attirons l'attention sur la présence d'une condition suspensive prévue dans le projet de scission. Cette condition prévoit que la Scission ne sera soumise pour approbation aux assemblées générales extraordinaires respectives de VOO, Orange BE et Orange NetCo que pour autant que le mandat aux fins de constituer un gage sur fonds de commerce accordé par VOO à Enodia SCI (conformément à la convention d'entreprise en sous-traitance conclue le 2 juin 2023 avec Enodia SCI et Nethys SA) soit résilié et remplacé par une nouvelle convention de gage conclue entre Orange BE et Enodia SCI, avant la date effective de la Scission mais avec effet à la date effective de la Scission, et que les organes sociaux respectifs d'Orange BE et Enodia SCI aient dûment approuvé cette nouvelle convention de gage.»

II. a) Le bureau déclare qu'une copie de cette documentation a été communiquée aux titulaires de titres nominatifs un mois au moins avant la présente assemblée générale, conformément à l'article 12:64, §1 du Code des sociétés et des associations.

b) Le bureau déclare également que la Société a mis gratuitement à disposition sur son site internet les documents visés à l'article 12:64, §2 du Code des sociétés et des associations pendant une période ininterrompue d'un mois avant la date de cette assemblée générale, à savoir :

- 1° le Projet de Scission ;
- 2° les rapports visés aux articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations ;
- 3° les comptes annuels des trois derniers exercices de VOO et la Société ;
- 4° les rapports des conseils d'administration et les rapports des commissaires pour les trois derniers exercices de VOO et la Société ;
- 5° les états comptables de VOO et d'Orange NetCo clôturés moins de trois mois avant la date du Projet de Scission et rédigés conformément à l'article 12 :64, §2, 5°, alinéas 2 à 4 du Code des sociétés et des associations ;
- 6° le rapport financier semestriel de la Société visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14

novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le bureau déclare également que:

- le site internet de la Société a offert la possibilité pendant ladite période ininterrompue de télécharger et d'imprimer les documents susdits ;
- ces documents ont été mis à disposition au siège de la Société en vue de leur consultation par les actionnaires ; et,
- ces documents resteront encore sur le site internet de la Société pendant au moins un mois après cette assemblée générale.

c) Chaque actionnaire a pu obtenir sur simple demande et sans frais une copie intégrale ou partielle des documents visés à l'article 12:64, §2 du Code des sociétés et des associations, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis conformément au point I.

- **Communication concernant toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la Scission entre la date de l'établissement du Projet de Scission et la date de la scission, conformément à l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations.**

Le conseil d'administration de la Société a déclaré, conformément à l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations :

- qu'il n'y a pas eu d'importantes modifications du patrimoine actif et passif de la Société entre la date de l'établissement du Projet de Scission et la date de la présente assemblée générale ; et
- qu'il n'a pas été informé par le conseil d'administration de VOO, ni par le conseil d'administration d'Orange NetCo d'importantes modifications de leur patrimoine actif et passif entre la date de l'établissement du Projet de Scission et la date de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale prend connaissance de ces communications.

- **Décision de scission par absorption - Détermination du rapport d'échange - Conditions générales - Effet rétroactif du point de vue comptable et fiscal.**

1. Réalisation de la condition suspensive

Pour autant que de besoin, l'assemblée constate que le mandat aux fins de constituer un gage sur fonds de commerce accordé par VOO à Enodia SCI (conformément à la convention d'entreprise en sous-traitance conclue le 2 juin 2023 avec Enodia SCI et Nethys SA) a été résilié et remplacé par une nouvelle convention de gage conclue entre la Société et Enodia SCI, avant la Date Effective de la Scission (telle que définie dans le Projet de Scission) mais avec effet à la Date Effective de la Scission, et que les organes sociaux respectifs de la Société et Enodia SCI ont dûment approuvé cette nouvelle convention de gage.

2. Description du Patrimoine scindé

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le Patrimoine scindé ci-après.

2.1. La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif de VOO à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires est reprise dans la section 3.9 du Projet de Scission ainsi que dans ses annexes, leur contenu étant ici incorporé par référence.

L'assemblée note cependant que:

- la ligne utilisable par leasing de matériel informatique pour un total de EUR 16.000.000,00, mentionnée dans l'annexe 10 du Projet de Scission, est arrivée à son terme et n'est pas transférée à la Société ;
- l'acte de gage commercial sur créances, mentionné dans l'annexe 11 du Projet de Scission, est arrivé à son terme et n'est pas transféré à la Société ; et

- pour éviter tout doute, le mandat hypothécaire sur un terrain d'une superficie de 93 ares 29 centiares, ainsi que sur les bâtiments à y ériger, situé dans la zone industrielle de l'Aéropole, à Avenue Georges Lemaitre 9, 6041 Gosselies, cadastré ou ayant été cadastré sous la section B, numéros 318 T et 318 E 2, est transféré à la Société par effet de la Scission.

2.2. Immobilier

En ce qui concerne les biens immeubles faisant l'objet de la Scission, VOO a déclaré être propriétaire des biens immeubles suivants et titulaire des droits réels suivants :

COMMUNE D'ANS – deuxième division

1. Selon titre, dans un ensemble cadastré "Entrepôt", sis rue Jean Jaurès 46+, cadastré section B, numéro 68 E, pour une superficie de 60a 95ca 9dma :

Le lot 1 : étant un **bâtiment** d'une superficie au sol de 1.391 m², tel qu'il est repris sous liseré bleu et lettres A B C D E F G H et la désignation Lot 1 au plan dressé par Monsieur Nicolas Mayeres le 5 août 2014 et enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 62039-10048. Un exemplaire de ces plans à l'acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 14 décembre 2022, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

Selon extrait récent de la matrice cadastrale, un **terrain**, sis **rue Jean Jaurès**, selon la situation factuelle numéro **46**, cadastré section B, numéro **0068GP0000**, pour une superficie selon mesurage et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 13a 91ca.

COMMUNE D'ANDENNE – deuxième division

2. Une **base télécom**, selon titre une cabine « TE Andenne SA » numéro 799085, sise **rue du Charbonnage 2+** et selon titre sise rue Roger Dieudonné, cadastrée selon titre section E, numéro 3 T 3 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro **0003T3P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 10a 81ca.

COMMUNE D'ANDENNE - onzième division/Seilles

3. Une **cabine électrique**, sise **rue de Reppe 47+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0505LP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 36ca.

COMMUNE D'AUBANGE - troisième division/Halanzy

4. Une **cabine électrique**, sise **rue Bois Genot 105+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **3489VP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 3a.

COMMUNE D'ARLON - sixième division/Heinsch

5. Une **cabine**, sise **rue de Toernich 211+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **1680E2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 29a 40ca.

VILLE D'AYWAILLE – première division/Aywaille

6. Une **cabine électrique**, sise **chemin de l'Abbaye 1+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale comme bâtiment de télécommunication, selon titre section B, numéro 109/D et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0109GP0000**, pour une superficie selon titre de 32ca et 48dma selon extrait récent de la matrice cadastrale de 32ca.

COMMUNE DE BELOEIL – neuvième division/Ellignies – Saint-Anne

7. Un **bâtiment télécom**, sis **chaussée Brunehaut 340**, cadastré section B, numéro **0799FP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 7a 35ca.

COMMUNE DE BERTRIX – quatrième division/Jehonville

8. Un **bâtiment télécom**, sis **Batté Pays 23+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **1088M2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 3a 96ca.

COMMUNE DE BRAIVES – 3^{ème} DIVISION/LATINNE

9. Un **bâtiment télécom**, sis **chaussée de Tirlemont 37+**, cadastré selon titre section A, numéro 110 D, pour une superficie selon titre de 3a 80 ca, numéro 110 J, pour une superficie selon titre de 3a 42ca et partie du numéro 189 C, pour une superficie selon titre de 3a 75ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0110KP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 12a 40ca.

COMMUNE DE CHINY - troisième division/Izel

10. Un **bâtiment télécom**, sis **rue de la Gare 76+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0920LP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 3a 76ca.

COMMUNE D'ESNEUX - première division

11. Une cabine électrique, sise **rue Grandfossé 31+**, cadastrée selon titre section C, partie du numéro 616 S et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0616SP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 28ca.

COMMUNE D'ETALLE - quatrième division

12. Une **cabine électrique**, sise **rue de la Gare 154+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0777SP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 43ca.

COMMUNE DE FERRIERES - quatrième division

13. Un **bâtiment télécom**, sis **chemin de la Borne 1+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0748MP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 6a 22ca.

COMMUNE DE FLÉMALLE - quatrième division

14. Une **cabine électrique**, sise **avenue Théodule Gonda**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **007B4P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 16ca.

COMMUNE DE FRAMERIES – première division

15. Un pré, sis **rue d'Eugies**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0055KP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 17a 92ca.

16. Une **pâture**, sise **rue d'Eugies**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0058MP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a 5ca.

17. Une **terre**, sise **rue d'Eugies**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0055GP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a 92ca.

18. Une **terre**, sise **route d'Eugies**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0058P3P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale 66ca.

COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING – première division

19. Une **pâture**, sise en lieu-dit « **Bourliquet** », cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro **0256T2P0000**, pour une superficie selon titre 10a 29ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale 10a 35ca.

COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING - première division

20. Une cabine, sise **rue du Bourliquet 2+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro **0256P2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 10a 14ca.

COMMUNE DE GEDINNE - neuvième division

21. Une **pâture**, sise en lieu-dit **Ramée**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0640A2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 50ca.

VILLE DE HANNUT - première division

22. Une **cabine électrique**, sise **rue du Tilleul 1+**, cadastrée selon titre section B, numéro 604 V 4 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0604R8P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 5ca.

COMMUNE DE HAMOIS - cinquième division

23. Un **bâtiment télécom**, sis **chaussée d'Andenne 57+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0040K2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 41ca.

COMMUNE DE JALHAY - première division

24. Un **bâtiment télécom**, sis **Vervierfontaine 103+**, cadastrée selon titre section D, numéro 12 F, pour une superficie selon titre de 4a 32ca 25dma, numéro 12/H, pour une superficie selon titre de 1a 40ca et numéro 12 K, pour une superficie selon titre de 2a 56ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro **0012NP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 8a 15ca.

COMMUNE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE- première division

25. Le **droit d'emphytéose** portant sur un **bâtiment télécom**, sur une parcelle de terrain, sis **rue des Deux Puissances 82+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro **0007DP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a.

COMMUNE DE LA LOUVIERE – troisième DIVISION

26. Une **maison de commerce**, sise **rue Hamoir 30**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0001K30P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a 90ca.

COMMUNE DE LA LOUVIERE – onzième division

27. Un **bâtiment** érigé sur un terrain, sis **route du Grand Peuplier 20**, cadastrée selon titre section B, parties des numéros 4H, 27H et 24 B, et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0024CP0002**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1ha 19a 12ca

Tel que ce bâtiment figure et est délimité sous liseré bleu et sous le lot limité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 et 1 au plan de bornage dressé par Madame Natacha Dupont, géomètre-expert juré en date du 14 janvier 2009.

COMMUNE DE LA ROCHE-EN-ARDENNE – sixième division

28. Une **parcelle de terre** vaine et vague, sise **Grand Sart**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **1369F2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a 70ca.

29. Une **cabine électrique**, sise **Grand Sart 62B+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **1369G2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 3a 38ca.

30. Un **patsart**, sis **Grand Sart**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0649D2P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 64ca.

VILLE DE LIEGE – vingt-sixième division

31. Un **terrain**, sis **Heid de Mael**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro **0504/04BP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a.

COMMUNE DE MANAGE – cinquième division

32. Une **terre**, sise en lieu-dit « **Chemin Vert** », cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0120KP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 26a 96ca.

COMMUNE DE MANHAY – deuxième division

33. Une **base télécom**, sise **Poteau de Chabrehez 1+**, selon titre un relais télédis à Dochamps (Relais Hertzizn – 1 antenne) sur une parcelle sise rue Archeneux, cadastrée selon titre section A, numéro 1922 C/2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **1922/02FP0000**, pour une superficie selon titre 2a 55ca 48dma et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a 55ca.

34. Un **bois**, sis en lieu-dit « **Archeneux** », dans la situation factuelle « **Archeneux 1** », selon titre un relais télédis à Dochamps (relais Hertzien) sur une parcelle sise dans le Zoning Industriel de Dochamps en lieu-dit « Archeneux », cadastré selon titre section A, numéro 1922/L2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **1922/02N2P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 60ca.

VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE - première division

35. Un **bâtiment** industriel avec entrepôt, hangar, cour et parking, sur et avec terrain, sis **rue du Parc industriel 21**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0889N3P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 23a 93ca.

COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE – septième division

36. Une **cabine électrique**, sise **rue des Petites Sources 53+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0545GP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 3a 11ca.

37. Une **cabine électrique**, sise **rue des Petites Sources 53+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section C, numéro **0545MP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4a 90ca.

COMMUNE DE MARTELANGE

38. Un **bois**, sis en lieu-dit "**Auf dem Hoherberg**", cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0276GP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a.

39. Un **bâtiment télécom**, sis en lieu-dit "**Auf dem Hoherberg**", cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0276/02P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 89ca.

COMMUNE DE MOUSCRON – neuvième division

40. Un **bâtiment télécom**, sis **rue d'en Haut 47+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section P, numéro **0099P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 11a 54ca.

COMMUNE DE NANDRIN - première division

41. Une **cabine électrique**, selon titre une cabine "Nandrin ST" numéro 752107, sise **route du Condroz 322+**, cadastrée selon titre section B, numéro 17 K et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0017TP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 50ca.

COMMUNE DE NEUFCHATEAU - première division

42. Le **droit personnel ou précaire** (tel que défini dans l'origine de propriété) sur une **cabine électrique**, sise **chaussée d'Arlon 57+**, cadastrée selon titre section A, numéro 410 V et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0410VP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 26ca

COMMUNE DE NEUFCHATEAU - quatrième division

43. Une **terre**, en lieu-dit "**La Hasse**", cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0193KP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a 39ca.

44. Un **bâtiment télécom**, sis en lieu-dit "**La Hasse 2+**", cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0193GP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a 64ca.

COMMUNE DE NIVELLES – cinquième division

45. Un **bâtiment télécom**, sis **chaussée de Soignies 18+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0056CP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 24a 48ca.

COMMUNE D'ONHAYE – première division

46. Le **droit d'emphytéose à encore constituer** portant sur un **pylône**, sis **rue du Beau Site 25+**, cadastré selon titre section D, numéro 576 A et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro **0576CP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 53ca.

COMMUNE D'ORP-JAUCHE - deuxième division

47. Une **parcelle de terre**, sise en lieu-dit "**Tomballe**", cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0346BP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 10a 80ca.

COMMUNE DE PHILIPPEVILLE - troisième division

48. Le **droit d'emphytéose** portant sur un **immeuble à usage de station d'antenne** et une **emprise** d'une surface égale à l'assise du pylône existant augmentée d'une bande de zéro virgule cinq mètre (0,5m) autour des pieds d'ancrage dudit pylône, selon extrait récent de la matrice cadastrale une cabine, sise **rue de Vodecée 10+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale comme cabine, section A, numéro **0395DP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 61ca.

COMMUNE DE PROFONDEVILLE – quatrième division

49. Une **cabine électrique**, sise **rue de Besinne 39+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0048AP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4a 24ca.

COMMUNE DE ROCHEFORT – dixième division

50. Un **bâtiment télécom**, sis **route de Givet 73+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0458BP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a 5ca.

COMMUNE DE SAINT-HUBERT – première division

51. Un **bâtiment télécom**, sis en lieu-dit "**Tallihot 7+**", cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **2103DP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 26ca.

COMMUNE DE TELLIN - première division

52. Un **bâtiment télécom**, sis **prés du Bois Colle 73+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **1390GP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 50ca.

53. Un **bâtiment télécom**, sis **prés du Bois Colle 0+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **1390HP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a 28ca.

54. Un **chemin**, sis **prés du Bois Colle**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **1390KP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale

de 66ca.

COMMUNE DE TOURNAI – treizième division

55. Une **cabine électrique**, sise **rue Sainte Barbe 7+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0175/02EP0001**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 80ca.

COMMUNE DE TOURNAI – dix-huitième division

56. Un **chemin**, sis **Vieux Chemin de Mons**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0059AP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 6a 92ca.

57. Le **droit d'emphytéose** portant sur un **bâtiment télécom**, sis **Vieux Chemin de Mons**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0035MP0001**.

58. Le **droit d'emphytéose** portant sur un **pylône**, sis **Vieux Chemin de Mons**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0035NP0001**.

59. Le **droit d'emphytéose** portant sur un **bâtiment télécom**, sis **Vieux Chemin de Mons**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0035PP0001**.

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE – sixième division

60. Une **cabine électrique**, sise **Villeroux 25/26**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro **0551NP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 65ca.

COMMUNE DE VIELSALM – deuxième division

61. Une **parcelle de terre** vaine et vague, sise **Ottre**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **1350/02P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 71ca.

62. Un **bâtiment télécom**, sis **Ottre 4+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **1351/02P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 14ca.

63. Une **cabine électrique**, sis **Ottre 4+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **1351AP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4a 70ca.

COMMUNE DE VIRTON – première division

64. Un **bâtiment télécom**, sis **rue d'Orvillers 35+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0169XP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 26ca.

COMMUNE DE WAIMES - première division

65. Un **bâtiment télécom**, sis **Belair 9+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro **0054EP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 2a.

COMMUNE DE WANZE - sixième division

66. Un **pylône**, sis **rue Lucien Poncelet 56+**, cadastré selon titre section A, partie du numéro 762 O, selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0762SP0000**, pour une superficie selon titre 45ca 2dma et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 45ca.

Ville de WAREMME - première division

67. Une **cabine électrique**, selon titre Cabine "St Waremme" numéro 782156, sise **chemin des Hirondelles**, cadastrée selon titre section C, numéro 776/B et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0776LP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 42ca.

COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD - première division

68. Un **bâtiment industriel** sur et avec parcelle de terrain, sis **à front de la Chaussée de**

Tubize, où le bâtiment est coté sous le numéro 42+ (selon titre au lieudit "Hameau de Mont-Saint-Pont"), selon extrait récent de la matrice cadastrale une remise, cadastré selon titre section A, partie des numéros 620/W et 620/V (à l'exclusion des lots B et C repris au plan de mesurage resté annexé au dernier titre transcrit), le tout issu de la division des parcelles de terrain sises à front de la chaussée de Tubize, cadastrées section A, numéros 620/W et 620 V (anciennement cadastrées section A, numéro 620/t) et cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0620Y2P0000**, pour une superficie selon titre de 3a 96ca 57dma, selon mesurage et selon extrait récent de la matrice cadastrale 4a 39ca.

Tel que ledit bien est décrit et figuré sous teinte verte et LOT A, du plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Sébastien Rigaux, à Court-Saint-Etienne, en date du 12 juillet 2006. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu par le notaire Vincent Misonne, à Charleroi, le 17 février 2007, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

COMMUNE DE BOUILLON - sixième division

69. Le **droit d'emphytéose** portant sur un **bâtiment télécom**, sis **rue des Minières 17+**, cadastré selon titre section D, numéro 230 E et selon extrait récent de la matrice cadastrale **0230EP0000**, pour une superficie de 3a 48ca.

Commune de FLERON – quatrième division/Romsée

70. Un **bâtiment**, actuellement cadastré comme une cabine électrique, rue **Verte-Voie 21+**, cadastrée selon titre section A, numéro 741 K et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0741VP0000**, pour une superficie selon titre de 12a 13ca et selon mesurage et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 11a 57ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 23 août 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62089/10388.

VILLE DE HERSTAL - deuxième division

71. Un **bâtiment**, actuellement cadastré comme une cabine, sise **Parc Industriel des Hauts Sarts - Deuxième Avenue 41**, cadastrée selon titre section A, numéro 12 V et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **12S4P0000**, pour une superficie selon titre de 26a 68ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 23a 45ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 18 septembre 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62312/10267.

COMMUNE D'ESNEUX – première division

72. Un **bâtiment** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une cabine, sis **rue Beauregard 46+**, cadastré selon titre section A, numéro 810 T et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **810WP0000**, pour une superficie selon titre de 13a 71ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale 13a 41ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 29 août 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62032/10408.

COMMUNE DE MODAVE – troisième division/Strée

73. Un **local** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une cabine électrique, sis **rue Tige de Strée 54+**, cadastré selon titre section A, numéro 486 K et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0486MP0000**, pour une superficie selon titre 6a 17ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a 41ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 18 septembre 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 61058/10226.

COMMUNE DE SPRIMONT – troisième division/Rouvreux

74. Un **bâtiment** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme un bâtiment de télécommunication, sis **rue de Warnoumont 0**, cadastré selon titre section E, numéro 557 H2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro **0557D3P0000**, pour une superficie selon titre 6a 76ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a 89ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 2 octobre 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62091/10195.

COMMUNE DE BLEGNY – troisième division/Barchon

75. Un **local technique** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une cabine électrique, sis **rue Camus 1+** et selon titre voie Camus 1+, cadastré selon titre section A, numéro 101 E et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0101MP0000**, pour une superficie selon titre 37ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 57ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 9 août 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62010/10246.

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE - deuxième division/Beaufays

76. Une **cabine sur et avec terrain**, sise **rue Monchamps 2+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0136DP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 69ca.

VILLE DE HERSTAL - septième division/Liers

77. Un **local technique** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une cabine électrique, sis **chaussée Bruneault 678**, cadastré selon titre section B, numéro 312 X 2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **312E3P0000**, pour une superficie selon titre de 1a 3ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 45ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 19 juillet 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62064/10271.

COMMUNE D'ANS - troisième division/Loncin

78. Un **local technique** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une cabine électrique, sis **rue Edouard Colson 275+**, cadastré selon titre section B, numéro 15 C 2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0015N2P0000**, pour une superficie selon titre de 48ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 18ca.

Tel que le bien figure qu'il figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 2" au plan de mesurage et de division dressé le 9 août 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62066/10101.

COMMUNE DE MODAVE - troisième division/Strée

79. Une **parcelle de terrain**, sise **rue Tige de Strée**, cadastrée selon titre section A, numéro 486 E et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0486FP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 79ca.

COMMUNE DE DISON – 2^{ème} division/Andrimont

80. Un **bâtiment** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme un bâtiment de télécommunication, sis **chemin de Xhénorie 60+** et selon titre rue de Xhénorie 60+, cadastré selon titre section A, numéro 79 B et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0079EP0000**, pour une superficie selon titre partie de 52a 58ca et selon mesurage et selon extrait récent de la matrice cadastrale 17a 89ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous liseré vert au plan de mesurage et de division dressé le 25 février 2019 par le Géomètre-Expert Monsieur Fabio Salvador, à Louveigné.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 63002/10238.

COMMUNE DE FLÉMALLE- neuvième division/Flémalle-Grande

81. Un **bâtiment** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une cabine électrique, sis **route de Souxhon 315+**, cadastré selon titre section A, partie du numéro 1367 R et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **1373CP0000**, pour une superficie selon titre partie de 41a 14ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 19a.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 1" au plan de mesurage et de division dressé le 16 octobre 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 62036/10259.

VILLE DE HUY – première division

82. Un **bâtiment** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une remise, sis **rue l'Apleit 14+**, cadastré selon titre section B, partie du numéro 58 X et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0058YP0000**, pour une superficie selon titre partie de 4a 42ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 37ca.

COMMUNE DE STAVELOT – première division/STAVELOT

83. Un **bâtiment** sur et avec terrain, actuellement cadastré comme une cabine électrique, sis **quai des Vieux Moulins 4+**, cadastré selon titre section B, numéro 1634 L et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **1634VP0000**, pour une superficie selon titre de 1a 65ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 83ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 1" au plan de mesurage et de division dressé le 16 octobre 2023 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 63073/10642.

VILLE DE LIEGE – dix-septième division

84. Une **cabine électrique**, sise **rue de Seraing 0**, cadastrée selon titre section B numéro 649 A 3 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0649A3P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 48ca.

COMMUNE D'AMAY – quatrième division/Ampsin

85. Un **bâtiment**, selon titre une cabine électrique et selon extrait récent de la matrice cadastrale une remise, sis **avenue Hippolyte Dumont 12+**, repris sous la dénomination "Station Ampsin", cadastré selon titre section B, numéro 274H, et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, **numéro 274NP0000**, pour une superficie selon mesurage de 62ca.

Tel que le bien figure et se trouve représenté sous teinte verte et "LOT 1" au plan de mesurage et de division dressé le 1^{er} décembre 2003 par le Géomètre-Expert Monsieur Jérôme Heinen, à Chaudfontaine.

Le plan dont question ci-dessus est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 61004/10202.

COMMUNE D'IXELLES – première division

86. Un **garage** (selon l'extrait récent de la matrice cadastrale), sis **rue de Naples 35+**, cadastré selon titre section A, partie des numéros 0861D5P0000 (rue de Naples numéro 27), 0861V5P0000 (rue de Naples numéros 29-31), 0861B5P0000 (rue de Naples numéro 33) et 0861C4P0000 (rue de Naples numéro 35) et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0861G6P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 7a 40ca.

Tel que ce bien est repris sous liseré bleu et sous la dénomination "LOT 1" au plan dressé le 4 avril 2023 par le bureau de géomètre expert BELGEO, ayant son siège à 4500 Huy, Rue du Marché 17.

Le plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 21009/10314. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu le 1^{er} juin 2023, par le notaire Christine Wera, à Liège, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

87. Un **bâtiment**, sis **rue de Naples**, selon extrait récent de la matrice cadastrale numéro **29/31+**, cadastré selon titre section A, partie des numéros 0861D5P0000 (rue de Naples numéro 27), 0861V5P0000 (rue de Naples numéros 29-31), 0861B5P0000 (rue de Naples numéro 33) et 0861C4P0000 (rue de Naples numéro 35) et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0861H6P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 57ca.

Tel que ce bien est repris sous liseré orange et sous la dénomination "LOT 2" au plan dressé le 4 avril 2023 par le bureau de géomètre expert BELGEO, ayant son siège à 4500 Huy, Rue du Marché 17.

Le plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 21009/10314. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu le 1^{er} juin 2023, par le notaire Christine Wera, à Liège, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

88. Sur une parcelle sise **rue d'Alsace-Lorraine 20/26** (antérieurement et selon titre, sis rue d'Alsace-Lorraine 24), cadastrée selon titre section A, numéro 869/T/9 et selon extrait récent de

la matrice cadastrale section A, numéro **0869T9P0001**, pour une superficie globale selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 12a 52ca :

- Une **cabine électrique**, cadastrée selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0869T9P0002** ; et
- Le **tréfonds d'un bâtiment administratif**, cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0869T9P0003**.

COMMUNE DE FARCIENNES – première division/Farciennes

89. Un bâtiment de télécommunication sur et avec parcelle de terrain, sis **rue de la Sablonnière**, cadastré selon titre sous plus grande contenance section A, partie numéro 1 Y A et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0001Z9P0000**, pour une superficie selon titre partie de 24a 69ca et pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a 98ca.

90. Un terrain, sis **rue de la Sablonnière**, cadastré selon titre sous plus grande contenance section A, partie numéro 1 Y A et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0001A10P0000**, pour une superficie selon titre partie de 24a 69ca et pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 18a 71ca.

91. Un bâtiment administratif, sis **rue de Lambusart 56** (anciennement et selon titre, un ensemble immobilier comprenant bâtiment administratif à usage de bureaux et ancienne cantine, avec toutes dépendances, aire de stationnement et terrain sis rue de Lambusart 38), cadastré selon titre section A, numéro 31/A/5 et partie des numéros 31/C/11, 31/E/9 et 32/V et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0031H13P0000**, pour une superficie selon titre de 41a 23ca 27dma et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 41a 23ca.

Tel que ce bien est décrit et figuré sous liseré rose au plan dressé par le géomètre-expert immobilier Monsieur Jean BEGUIN, à Sart Eustache, en date du 2 septembre 1985. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu par le notaire André Thiran, autrefois à Farciennes, le 2 décembre 1985, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

VILLE DE CHARLEROI – vingt-troisième division/Gosselies

92. Un bâtiment de bureau sur et avec terrain, sis **avenue Georges Lemaître 9**, selon titre situé dans la zone industrielle de l'Aéropole tenant à l'avenue Georges Lemaître et rue des Frères Wright, cadastré selon titre section B, numéros 318 T pie et 318 E 2 pie et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0318L2P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 93a 29ca.

COMMUNE DE FONTAINE-L'EVEQUE – première DIVISION/Fontaine-l'Évêque

93. Une parcelle de terrain (selon extrait récent de la matrice cadastrale un "bois"), sise **Bois de la Charbonnière**, cadastrée selon titre section B, numéro 56/X/6 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0056X6P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 6a 70ca.

VILLE DE CHARLEROI – dix-huitième division/Goutroux

94. Une parcelle de terrain (selon extrait récent de la matrice cadastrale un "jardin"), sise **rue Royale**, cadastrée selon titre section A, numéro 2/L/28 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0002L28P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 2ca.

L'acte reçu le 1^{er} juin 2023, par le notaire Christine Wera, à Liège, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous mentionnent que les parcelles numéro 0056X6P0000 et numéro 0002L28P0000 **forment ensemble un seul bien** comprenant les parcelles de terrain susmentionnées et un bâtiment, repris selon titre comme suit : *"Un terrain avec bâtiments d'une contenance de huit ares dix-sept centiares trente-cinq dixmilliares (08a 17ca 35dma) d'après le*

titre mais de sept ares septante-deux centiares d'après cadastre, comprenant :

- *une parcelle cadastrée sous Goutroux, rue Royale, section A numéro 2/L/28 pour un are deux centiares ;*
- *une parcelle cadastrée sous Fontaine l'Evêque, Bois de la Charbonnière, section B numéro 56/X/6 pour six ares septante centiares".*

VILLE DE CHARLEROI – première division

95. Un bâtiment administratif, sis rue Turenne 65 (selon titre, une maison sise à l'angle des rue Turenne 65/67 et avenue de l'Europe), cadastrée selon titre section B, numéro 240 p 56, et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0240P56P0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 90ca.

96. Dans un immeuble à appartements sis rue Turenne 60/62, cadastré selon titre section B, numéro 240 R89 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0240R89P0000, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4a 70ca :

96.1. Lot 1

a) en propriété privative et exclusive : le **lot 1** au rez-de-chaussée et au premier étage, dénommé selon extrait récent de la matrice cadastrale "CO.REZ.1/G, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0240R89P0001**, pour une superficie selon mesurage de 2a 97ca 40dma ;

b) en copropriété et indivision forcée : les trois cent sept millièmes (307/1.000èmes) des parties communes parmi lesquelles le terrain à l'exception des toitures, et les cent trente-cinq millièmes (135/1.000èmes) indivis de la toiture du bâtiment principal.

Tel que ce bien figure sous teinte verte au plan de division et de bornage dressé le 13 mai 1996 par le géomètre-expert juré Michel DEWINTER. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi du 29 janvier 1997, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

96.2. Lot 3

a) en propriété privative et exclusive : le **lot 3** à l'entresol, dénommé selon extrait récent de la matrice cadastrale "CO.REZ.1.2.3./D/", cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0240R89P0003**, pour une superficie selon mesurage de 69ca 92dma ;

b) en copropriété et indivision forcée : les septante-et-un millièmes (71/1.000èmes) des parties communes parmi lesquelles le terrain à l'exception des toitures et les 0 millièmes (0/1.000èmes) indivis de la toiture du bâtiment principal.

Tel que ce bien figure sous teinte orange au plan de division et de bornage dressé le 13 mai 1996 par le géomètre-expert juré Michel DEWINTER. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi du 29 janvier 1997, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

96.3. Lot 7

a) en propriété privative et exclusive : le **lot 7** en sous-sol, dénommé selon extrait récent de la matrice cadastrale "C.SS.7", cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0240R89P0005**, pour une superficie selon mesurage de 86ca 46dma ;

b) en copropriété et indivision forcée : les huit millièmes (8/1.000èmes) des parties communes parmi lesquelles le terrain à l'exception des toitures, et les sept millièmes (7/1.000èmes) indivis de la toiture du bâtiment principal.

Tel que ce bien figure sous teinte rose au plan de division et de bornage dressé le 13 mai 1996 par le géomètre-expert juré Michel DEWINTER. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi du 29 janvier 1997, dont question dans

l'origine de propriété ci-dessous.

VILLE DE CHARLEROI – vingt-deuxième division/Jumet/première division

97. Le **droit d'emphytéose** portant sur une **cabine électrique** sur une parcelle de terrain dans le zoning industriel de Jumet, sise **allée Centrale**, cadastrée selon titre section B, partie du numéro 1039 B 9 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **1039F10P0001**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a 28ca.

Tel que ce bien figure au plan dressé le 17 janvier 2008 par Monsieur Alain Hendoux, géomètre-expert immobilier. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Commissaire auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 21 avril 2008, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

COMMUNE DE LOBBES – première division/Lobbès

98. Dans l'extension du Parc d'Activités Economiques de "Thuin-Lobbès", un **bâtiment de télécommunication**, sur et avec parcelle de terrain, sis **rue des Nerviens 7**, cadastré selon titre section B, numéro 1102 A (anciennement partie du numéro 185 A et numéro 189 M) et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **1102AP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 18a 45ca.

Telle que cette parcelle figure sous liseré vert au plan numéro BP 4 dressé par Monsieur Eric Van Veerdegem, géomètre-expert immobilier à Charleroi, le 7 avril 2015. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 2 février 2016, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT – première division

99. Une **propriété** (selon extrait récent de la matrice cadastrale une "maison"), sise **rue de Trazegnies 12**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0325B15P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 17a.

100. Une **propriété** (selon extrait récent de la matrice cadastrale "garage et atelier"), sise **rue de Trazegnies 12+**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0325C15P0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 12a 40ca.

L'acte reçu le 1^{er} juin 2023, par le notaire Christine Wera, à Liège, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous mentionnent que les parcelles numéro 0325B15P0000 et 0325C15P0000 "*sont désignés dans le dernier titre transcrit comme suit : Une propriété, comprenant garages, salle d'exposition, station services et partie à usage d'habitation, l'ensemble sis rue de Trazegnies, 12, cadastré première division section A numéro 325/B/15 et 325/C/15 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares.*".

COMMUNE DE ROCHEFORT – 1^{ère} DIVISION/ROCHEFORT

101. Un ensemble de bâtiments de télécommunication sur et avec parcelle de terrain, sise **rue de Saint-Hubert 89+**, selon titre une parcelle de bois sise en lieu-dit "Au Devant de Rametenne", cadastrée selon titre section C, partie du numéro 259c et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0259EP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 13a 73ca.

VILLE DE GEMBLOUX – troisième division/Sauvenière

102. Un **bâtiment de télécommunication**, sur et avec parcelle de terrain, sise **rue de Fleurus 2A**, selon titre au lieu-dit "Campagne de la Tour", à front de la rue de Fleurus, cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro **0428DP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 18a 24ca et pour une superficie selon mesure de 18a 2ca.

Telle que cette parcelle figure sous teinte orange au procès-verbal de mesurage et de bornage fait à Bruxelles le 2 septembre 2016 par Monsieur Alain Hendoux, géomètre-expert. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu par Madame Sandrine Stévenne, Commissaire auprès du D'Acquisition d'Immeubles à Namur, le 26 avril 2017, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – quatrième division

103. Le **droit d'emphytéose** portant sur un ensemble de **bâtiments de télécommunications** sur et avec parcelle de terrain sise **chemin de Lauzelle**, selon extrait récent de la matrice cadastrale **chemin du Stocquoy 15+**, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0084GP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a.

VILLE DE CHARLEROI - neuvième DIVISION COUILLET

104. Dans un complexe d'immeubles à vocation tertiaire dénommé "ESPACE-SUD – PARC DE LA FRANCOPHONIE", situé à front et en retrait de la **chaussée de Philippeville** :

a) en propriété privative et exclusive : une **cabine électrique**, sise selon extrait récent de la matrice cadastrale **Esplanade René Magritte 5+**, cadastrée selon titre sous plus grande contenance section A, partie des numéros 85 A et 87 B 2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0084XP0000**, pour une superficie selon mesurage partie de 22a 25ca et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 1a 2ca.

Telle que cette parcelle est délimitée sous hachuré bleu et reprise sous la dénomination "LOT 1" au plan dressé le 19 janvier 2023 par le géomètre-expert Nicolas MAYERES, dont les bureaux sont situés à 4500 Huy, Rue du Marché 17. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte de constitution d'un droit d'emphytéose reçu par le notaire Christine Wera, à Liège, le 30 mai 2023.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-sept/dix millièmes (17/10.000èmes) des parties communes du complexe comprenant notamment les biens suivants :

-Une "**terre**", sise **rue de Philippeville**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0084MP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4a 11ca ;

-Un "**étang**", sis Rue de Philippeville cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0084PP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 29a 93ca ; et

-Une "**terre**", sise **rue de Philippeville**, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0084RP0000**, pour une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4a 86ca.

L'acte reçu le 1^{er} juin 2023, par le notaire Christine Wera, à Liège, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous mentionne ce qui suit "*Observation étant faite que, nonobstant le fait que ces biens soient repris dans la documentation cadastrale comme appartenant en indivision entre ESPACE SUD INVEST, BRUTELE, ING LEASE BELGIUM et LIDL BELGIUM, il s'avère que ces biens constituent les parties communes du complexe d'immeubles à vocation tertiaire dénommé « ESPACE-SUD – PARC DE LA FRANCOPHONIE », situé à front et en retrait de la chaussée de Philippeville, tel que cela résulte de l'acte de base du 7 juin 1993 précité.*".

ACTE DE BASE

Tels que ces biens se trouvent décrits et figurés à l'acte de base reçu par le notaire Georges Moulin, à Ixelles, le 7 juin 1993, et à ses annexes, transcrit, et à l'acte de base modificatif reçu par le notaire Georges Moulin, à Ixelles, le 7 juin 1994, transcrit.

COMMUNE DE SILLY – huitième division/Gondregnies

105. Une **parcelle de terre** (selon extrait récent de la matrice cadastrale "cabine"),

sisse à front de la **rue d'Ordonape** (selon extrait récent de la matrice cadastrale rue Ordenape 3A+ (Liseré vert)), lieu-dit "Haute Borne", selon titre section A, partie du numéro 0004SP0000 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro **0004WP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 5a 21ca.

Tel que ce bien figure et est délimité sous liseré vert dans le plan de division dressé par le géomètre-expert Fabio Salvador, à Louveigné, en date du 17 octobre 2017. Un exemplaire de ce plan a été annexé à l'acte reçu par le notaire Vinciane Degreve, à Chièvres, le 15 novembre 2019, dont question dans l'origine de propriété ci-dessous.

COMMUNE DE BÜTGEBACH – deuxième division/Berg

106. Une **emprise de terrain**, sise au lieu-dit "**An der Muehle**", à prendre hors de la parcelle cadastrée selon titre section C, numéro 46CP0000, emprise étant cadastrée selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0275AP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4ca.

107. Une **emprise de terrain**, sise au lieu-dit "**In den Vennern**", à prendre hors de la parcelle cadastrée selon titre section C, numéro 78XP0000, emprise étant cadastrée selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0275BP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4ca.

108. Une **emprise de terrain**, sise au lieu-dit "**In den Vennern**", à prendre hors de la parcelle cadastrée selon titre section C, numéro 78XP0000, emprise étant cadastrée selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro **0275CP0000**, pour une superficie selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale de 4ca.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS MENTIONNES SUB 1 A SUB 85

VOO est propriétaire **des biens mentionnés sub 1 à sub 85** pour les avoir acquis, à la suite l'apport d'une branche d'activités par la société anonyme "NETHYS", aux termes d'un acte reçu le 27 juin 2019, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, complété

(i) par l'acte complémentaire reprenant la description des biens immobiliers mentionnés sub 1 à sub 69 reçu le 14 décembre 2022, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit aux bureaux suivants :

- au bureau des hypothèques à Arlon le 20 décembre suivant, sous la référence 30-T-20/12/2022-06838 ;
- au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 23 décembre suivant, sous la référence 44-T-23/12/2022-14950 ;
- au bureau des hypothèques à Dinant le 3 janvier 2023, sous la référence 31-T-03/01/2023-00040 ;
- au bureau des hypothèques à Huy le 23 décembre suivant, sous la référence 34-T-23/12/2022-10110 ;
- au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 19 décembre suivant, sous la référence 36-T-19/12/2022-12505 ;
- au troisième bureau des hypothèques à Liège le 19 décembre suivant, sous la référence 37-T-19/12/2022-11908 ;
- au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 26 décembre suivant, sous la référence 32-T-26/12/2022-05961 ;
- au premier bureau des hypothèques à Mons le 26 décembre suivant, sous la référence 40-T-26/12/2022-11530 ;
- au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 26 décembre suivant, sous la référence 41-T-26/12/2022-12153 ;
- au bureau des hypothèques à Namur le 20 décembre suivant, sous la référence 45-T-20/12/2022-16844 ;

- au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 21 décembre suivant, sous la référence 33-T-21/12/2022-06363 ;
- au bureau des hypothèques à Nivelles le 22 décembre suivant, sous la référence 46-T-22/12/2022-11493 ;
- au bureau des hypothèques à Ottignie-Louvain-la-Neuve le 20 décembre suivant, sous la référence 47-T-20/12/2022-10241 ;
- au bureau des hypothèques à Tournai le 26 décembre suivant, sous la référence 42-T-26/12/2022-17316 ; et
- au bureau des hypothèques à Verviers le 21 décembre suivant, sous la référence 39-T-21/12/2022-10754 ;

(ii) par l'acte complémentaire reprenant la description des biens immobiliers mentionnés sub 70 à sub 85 reçu le 1^{er} avril 2025, par le notaire Christine Wera, à Liège, transcrit aux bureaux suivants :

- au troisième bureau des hypothèques à Liège le 4 avril suivant, sous la référence 37-T-04/04/2025-02953;
- au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 7 avril suivant, sous la référence 36-T-07/04/2025-03223;
- au bureau des hypothèques à Verviers le 8 avril suivant, sous la référence 39-T-08/04/2025-02773;
- au bureau des hypothèques à Huy le 4 avril suivant, sous la référence 34-T-04/04/2025-02343.

La société anonyme "NETHYS" était propriétaire **des biens mentionnés sub 1 à sub 85, excepté le bien 31**, pour les avoir acquis, à la suite l'apport d'une branche d'activités par la société coopérative "ENODIA" (anciennement dénommée "PUBLIFIN", "TECTEO" et "L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E."), aux termes d'un acte reçu le 20 juin 2014, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, complété par l'acte complémentaire reprenant la description des biens immobiliers reçu le 19 décembre 2014, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit aux bureaux suivants :

- au bureau des hypothèques à Arlon, le 22 décembre suivant, sous la référence 30-T-22/12/2014-05685 ;
- au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi, le 22 décembre suivant, sous la référence 44-T-22/12/2014-14526 ;
- au bureau des hypothèques à Dinant le 22 décembre suivant, sous la référence 31-T-22/12/2014-11170 ;
- au bureau des hypothèques à Huy le 20 janvier 2015, sous les références 34-T-20/01/2015-00383 et 34-T-20/01/2015-00384 ;
- au premier bureau des hypothèques à Liège le 22 décembre suivant, sous la référence 35-T-22/12/2014-09850 ;
- au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 22 décembre suivant, sous la référence 36-T-22/12/2014-10937 ;
- au troisième bureau des hypothèques à Liège le 22 décembre suivant, sous la référence 37-T-22/12/2014-10526 ;
- au bureau des hypothèques à Malmedy le 22 décembre suivant, sous la référence 38-T-22/12/2014-04612 et le 23 décembre suivant, sous la référence 39-T-23/12/2014-09226 ;
- au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 24 décembre suivant, sous la référence 32-T-24/12/2014-05582 ;
- au premier bureau des hypothèques à Mons le 22 décembre suivant, sous la référence

40-T-22/12/2014-11013 ;

- au bureau des hypothèques à Namur le 22 décembre suivant, sous la référence 45-T-22/12/2014-15524 ;
- au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 22 décembre suivant, sous la référence 33-T-22/12/2014-05086 ;
- au bureau des hypothèques à Nivelles le 22 décembre suivant, sous la référence 46-T-22/12/2014-11488 ;
- au bureau des hypothèques à Ottignies le 22 décembre suivant, sous la référence 47-T-22/12/2014-10133 ;
- au bureau des hypothèques à Tournai le 22 décembre suivant, sous la référence 42-T-22/12/2014-17522 et sous la référence 42-T-22/12/2014-17523.

Ans, rue Jean Jaurès (numéro 0068GP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire d'une partie du bien pour l'avoir acquis de l'Etat belge, aux termes d'une convention avec le SPF Finances Enregistrement et Domaines Frédéric François, à Liège en date du 18 décembre 1973, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 27 décembre suivant, volume 2937, numéro 25.

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire d'une partie du bien (parcelle section B, partie du numéro 73 A 5, pour une superficie de 92ca 97dma), pour l'avoir acquis de la société "FORGES ET ATELIERS NOSENT", aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel de Terwangne, à Ans, le 2 décembre 1976, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 23 décembre suivant, volume 3476 numéro 12.

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire d'une partie du bien (parcelle section B, partie du numéro 73 R 3, pour une superficie de 58ca 6dma et selon mesurage 59ca 84dma), pour l'avoir acquis de la société "FORGES ET ATELIERS NOSENT", aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel de Terwangne, le 30 septembre 1977, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 3 novembre suivant, volume 3659, numéro 2.

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire d'une partie du bien pour l'avoir acquis des conjoints GALAND, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Wera, à Montegnée, le 8 novembre 1985, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 26 novembre suivant, volume 4931, numéro 15.

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire d'une partie du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "BAGLIMMO", aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Guillaume, à Liège, le 12 décembre 2005, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 20 décembre suivant, sous la référence 37-T-20/12/2005-13359.

La société anonyme "BAGLIMMO" était elle-même propriétaire d'une partie du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ETABLISSEMENTS A. RENARD", aux termes d'un acte reçu par le notaire Letocart, à Barvaux, le 29 novembre 1999, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 30 novembre suivant, volume 7396, numéro 20.

Andenne, rue du Charbonnage 2+ (numéro 0003T3P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la Ville d'Andenne, aux termes d'un acte reçu par Madame Chantal Denis du SPF Finances - Enregistrement et domaines, à Namur, le 24 avril 1998, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le 26 mai suivant, volume 13010, numéro 9.

Seilles, rue de Reppe 47+ (numéro 0505LP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur GRAD André et de Madame PREUD'HOMME Marie, aux termes d'un acte reçu par le notaire Henry Georges, à Andenne, le 21 janvier 1998, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le 10 février suivant, volume 12929, numéro 26.

Aubange, rue Bois Genot 105+ (numéro 3489VP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit aux bureaux suivants :

- au bureau des hypothèques à Arlon le 23 décembre suivant, sous la référence 30-T-23/12/2009-06342 ;
- au bureau des hypothèques à Charleroi 2 le 23 décembre suivant, sous la référence 44-T-23/12/2009-16091 ;
- au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 31-1-23/12/2009-11469 ;
- au bureau des hypothèques à Huy le 23 décembre suivant, sous la référence 34-T-23/12/2009-09064 ;
- au bureau des hypothèques à Malmedy le 23 décembre suivant, sous la référence 38-1-23/12/2009-04878 ;
- au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 23 décembre suivant, sous la référence 32-1-23/12/2009-05587 ;
- au bureau des hypothèques à Mons le 23 décembre suivant, sous la référence 41-T-23/12/2009-11642 ;
- au bureau des hypothèques à Namur le 23 décembre suivant, sous la référence 45-1-23/12/2009-15949
- au bureau des hypothèques à Nivelles le 24 décembre suivant, sous la référence 46-T-24/12/2009-11284 ;
- au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381 ;
- au bureau des hypothèques à Ottignies le 14 janvier 2010, sous la référence 47-T-14/01/2010-00351 ; et
- au bureau des hypothèques à Tournai le 23 décembre suivant, sous la référence 42-T-23/12/2009-17595.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit.

Ledit immeuble et les servitudes octroyées appartenaient à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour les avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL" aux termes d'un acte de vente reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 2 décembre suivant, sous la référence 33-T/02/12/2004/05695.

Arlon, rue de Toernich 211+ (numéro 1680E2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit.

Ledit immeuble appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL" aux termes d'un acte de vente reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Arlon le 2 décembre suivant, sous la référence 30-T-02/12/2004-05695.

Aywaille, chemin de l'Abbaye 1+ (numéro 0109GP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE DIEUPART, Aywaille, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Lemoine, à Harzé, le 6 septembre 1997, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 18 septembre suivant, volume 6990, numéro 26.

Beloeil, chaussée Brunehaut 340 (numéro 0799FP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 23 décembre suivant, sous la référence 42-T-23/12/2009-17595.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INTERCOMMUNALE GENERALE DE DISTRIBUTION DE SIGNAUX ANALOGIQUES ET NUMERIQUES EN HAINAUT OCCIDENTAL", en abrégé "IGEHO", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 21 janvier 2008, sous la référence 42-T-21/01/2008-00991.

Ledit bien appartenait à la société coopérative à responsabilité limitée "IGEHO", pour en avoir été déclarée propriétaire aux termes d'un acte rectificatif datant du 28 novembre 2007, reçu par le notaire Julien Franeau, à Mons, acte rectificatif transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 7 janvier 2008, sous la référence 42-T-07/01/2008-00195, rectifiant l'acte reçu par le notaire Adrien Franeau, à l'intervention du notaire Hubert Michel en date du 27 mai 2002 contenant l'apport par la société coopérative à responsabilité limitée "IGEHO" à l'Intercommunale D'Electricité du Hainaut, en abrégé "I.E.H.", transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 28 juin suivant, sous la référence 42-T-28/06/2002-08882.

Bertrix, Batté Pays 23+ (numéro 1088M2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 25 janvier 2008, sous la référence 33-T-25/01/2008-00432.

Ledit immeuble appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour l'avoir acquis de la Commune de Bertrix aux termes d'un acte reçu par Monsieur Marc Dinon, Commissaire auprès du d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 1^{er} septembre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 1^{er} octobre suivant, sous la référence 33-T-01/10/2004-04620.

Braives, chaussée de Tirlemont 37+ (numéro 0110KP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour

l'avoir acquis comme suit :

- pour la parcelle anciennement numéro 110 D : de Madame Edmée Buttiens, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Brabdhof, à Landen, le 8 mars 1971, transcrit ;
- pour la parcelle anciennement numéro 110 J : de la Commune de Braives aux termes d'un acte reçu le 11 septembre 1987 et de Madame Marie Englebert aux termes d'un acte reçu le 13 mars 1996, transcrit ; et
- pour la parcelle anciennement partie du numéro 189 C partie : de Madame Marie Englebert aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoit Cartuyvels, à Braives, le 13 mars 1996, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 29 septembre suivant, volume 9324, numéro 2.

Chiny, rue de la Gare 76+ (numéro 0920LP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit.

Ledit immeuble appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour l'avoir acquis de la Commune de Bertrix aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit comme dit ci-avant.

Esneux, rue Grandfossé 31+ (numéro 0616SP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain Deliege, à Chênée, le 16 décembre 1998, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 13 janvier 1999, volume 7325, numéro 11.

Etalle, rue de la Gare 154+ (numéro 0777SP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit.

Ledit immeuble appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL" aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit comme dit ci-avant.

Ferrières, chemin de la Borne 1+ (numéro 0748MP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 23 décembre suivant, sous la référence 34-T-23/12/2009-09064.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative à responsabilité limitée

"INTERMOSANE", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 22 janvier 2008, sous la référence 34-T-22/01/2008-00620.

Ledit immeuble appartenait à la société coopérative à responsabilité limitée "INTERMOSANE" partie pour l'avoir acquis de la Commune de Xhoris aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc Vannoorbeeck, à Xhoris, le 16 décembre 1976, transcrit, partie pour l'avoir acquis de la Commune de Ferrières aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc Vannoorbeeck, à Xhoris, le 23 mars 1987, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 1^{er} avril suivant, volume 7841, numéro 4.

Flémalle, avenue Théodule Gonda (numéro 007B4P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, de la Commune de Flémalle, aux termes d'un acte reçu par le Bourgmestre Jean Beulers, le 14 octobre 1998, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 3 décembre suivant, volume 7190, numéro 19.

Frameries, rue d'Eugies (numéros 0055KP0000, 0058MP0000 et 0055GP0000) et route d'Eugies (numéro 0058P3P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 23 décembre suivant, sous la référence 41-T-23/12/2009-11642.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE", en abrégé "I.D.E.A. Hennuyère", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 21 janvier 2008, sous la référence 41-T-21/01/2008-00642.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "I.D.E.A. Hennuyère" était propriétaire des biens pour les avoir acquis comme suit :

- en partie de la Commune de Frameries, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Marcel PIERMAN, commissaire auprès du d'acquisition d'immeuble à Mons, le 28 septembre 1979, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 22 octobre suivant, volume 3894, numéro 17 ;

- en partie de la société anonyme de droit public "BELGACOM", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Michel RICOUR, inspecteur principal d'administration fiscale, commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, le 8 décembre 1999, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 6 janvier 2000, volume 7251, numéro 17 ;

- en partie de Monsieur Jean Joseph Georges RENARD, et son épouse, Madame Christiane Yvonne Marcelle TROUSSART, aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Bouttiau, à Asquillies, le 4 février 2003, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 11 février suivant, sous la référence 41-T-11/02/2003-01158.

Aux termes d'un acte reçu le 2 juin 2005 par le notaire Pierre Culot, à Thulin, substituant son confrère, le notaire Pierre Wilquot, à Elouges, légalement empêché, la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « I.D.E.A. Hennuyère » a vendu une partie dudit bien d'une superficie mesurée de 45ca, acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 9 août suivant.

Frasnes-lez-Anvaing, Bourliquet (numéro 0256T2P0000) et rue du Bourliquet 2+ (numéro 0256P2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 23 décembre suivant, sous la référence 42-T-23/12/2009-17595.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INTERCOMMUNALE GENERALE DE DISTRIBUTION DE SIGNAUX ANALOGIQUES ET NUMERIQUES EN HAINAUT OCCIDENTAL", en abrégé « IGEHO », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 21 janvier 2008, sous la référence 42-T-21/01/2008-00991.

Lesdits biens appartenaient à la société coopérative à responsabilité limitée « IGEHO », pour en avoir été déclarée propriétaire aux termes d'un acte rectificatif datant du 28 novembre 2007, reçu par le notaire Julien Franeau, à Mons, acte rectificatif transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 7 janvier 2008, sous la référence 42-T-07/01/2008-00195, rectifiant l'acte reçu par le notaire Adrien Franeau, à l'intervention du notaire Hubert Michel en date du 27 mai 2002 contenant l'apport par la société coopérative à responsabilité limitée "IGEHO" à l'Intercommunale D'Electricité du Hainaut, en abrégé "I.E.H.", transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 28 juin suivant, sous la référence 42-T-28/06/2002-08882.

Gedinne, Ramée (numéro 0640A2P0000)

L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 31-T-23/12/2009-11469.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE TELEDISTRIBUTION", en abrégé "INATEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 21 janvier 2008, sous la référence 31-T-21/01/2008-00801.

Ledit bien appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL", pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 3 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 7 février 2008, sous la référence 31-T-07/02/2008-01523.

Hannut, rue du Tilleul 1+ (numéro 0604R8P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ETABLISSEMENT BRICHART", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Bataille, à Huy, le 20 novembre 1997, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 19 janvier 1998, volume 9387, numéro 13.

Hamois, chaussée d'Andenne 57+ (numéro 0040K2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 31-T-23/12/2009-11469.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE TELEDISTRIBUTION", en abrégé "INATEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 21 janvier 2008, sous la référence 31-T-21/01/2008-00801.

Ledit bien appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL", pour l'avoir acquis de Monsieur Germain Constantin Cyriel Georges PLANCKAERT, et de son épouse, Madame Solange Gabrielle Cyrille YSEBAERT, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre van Bever, à Ciney, le 15 février 1979, transcrit.

Jalhay, Vervierfontaine 103+ (numéro 0012NP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, comme suit :

- pour la parcelle anciennement numéro 12 F : de la Commune de Jalhay, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie Carlier, à Stembert, le 20 juin 1974, transcrit ;
- pour la parcelle anciennement numéro 12 H : de la Commune de Jalhay, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie Carlier, à Stembert, le 4 février 1987, transcrit ; et
- pour la parcelle anciennement numéro 12 K : de la Commune de Jalhay, aux termes d'un acte reçu par le notaire Baudouin Sagehomme, à Andrimont, le 11 février 1997, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers le 20 février suivant, volume 8996, numéro 3.

Jemeppe-sur-Sambre, rue des Deux Puissances 82+ (numéro 0007DP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du droit d'emphytéose pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 45-T-23/12/2009-15949.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était titulaire du droit d'emphytéose pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE TELEDISTRIBUTION", en abrégé "INATEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 21 janvier 2008, sous la référence 45-T-21/01/2008-00892.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL" était titulaire du droit d'emphytéose pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société "ESMALUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Petit, à Auvélais, le 19 décembre 1975, transcrit.

La société "ESMALUX" était titulaire d'un droit d'emphytéose pour une durée de 99 ans ayant pris cours le 1^{er} juin 1970, aux termes d'un acte de bail emphytéotique reçu par le notaire Jean Petit, à Auvélais, le 12 février 1971, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le 24 janvier suivant, volume 7470, numéro 32, consenti par la Commune d'Auvélais, actuellement la Commune de Sambreville.

La Louvière, rue Hamoir 30 (numéro 0001K30P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 23 décembre suivant, sous la référence 40-T-23/12/2009-11462.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité

limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE", en abrégé "I.D.E.A. Hennuyère", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 21 janvier 2008, sous la référence 40-T-21/01/2008-00673.

Ledit bien appartenait à société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "I.D.E.A. Hennuyère" pour l'avoir acquis de la société anonyme CBC Banque, aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain Jacquet, à La Louvière, le 8 novembre 2001, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 4 décembre suivant, sous la référence 40-T-04/12/2001-10067.

La Louvière, route du Grand Peuplier 20 (numéro 0024CP0002)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 23 décembre suivant, sous la référence 40-T-23/12/2009-11462.

Le bien avait été apporté sous la désignation erronée suivante :

"COMMUNE DE LA LOUVIERE – 10^{ème} DIVISION, Anciennement Commune de Strépy-Bracquegnies

Route du Grand Peuplier, numéro + 19, portant en fait le numéro de police 20, un bâtiment cadastré section A numéro 30 V d'une superficie de mille quatre cent septante et un mètres carrés (1.471 m²) au revenu cadastral de quatre mille sept cent nonante-huit euros (4.798,00 EUR)".

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE", en abrégé "I.D.E.A. Hennuyère", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit.

Il est fait observer qu'aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 2009 par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 11 décembre suivant, sous la référence 40-T-11/12/2009-11027, la désignation du bien apporté a été corrigée pour être remplacée par celle-ci-dessus mentionnée. Il est précisé que l'origine de propriété de ce bien telle que renseignée à l'acte du notaire Arthur Coëme, à Liège, du 28 décembre 2007 dont question ci-avant était correcte et elle est reproduite ci-après.

Ledit bien appartenait à l'association intercommunale "I.D.E.A. Hennuyère" pour l'avoir acquis :

- pour partie de Madame Julia Marie AUTIER, Madame Marie Josée Julia Emma Ghislaine CAMBIER, et son époux Monsieur Oscar STIENNE, Madame Nicole Marie Josée Emma Ghislaine CAMBIER, et son époux Monsieur Marc BADOUX aux termes d'un acte de transaction et d'acquisition d'immeubles reçu par Monsieur Emile Manfroi, commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles à Mons, le 21 octobre 1970, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 21 octobre suivant, volume 2868, numéro 34 ;

- pour partie de Madame Céline Marie Anna Adolphine Locq, Madame Francine Maria Ghislaine Preat, et son époux, Monsieur Jean Paul Eugène Ghislian Nicaise, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Léon BATARDY, Commissaire auprès du comité d'acquisition d'immeubles à Mons, le 19 mars 1970, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 16 avril suivant, volume 2822, numéro 1 ;

- pour partie de la Région wallonne, Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction Générale des Voies Hydrauliques Direction de Mons D 221, et de la Société Wallonne de Financement complémentaire des infrastructures, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, le 18 février 2005, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le 5 avril suivant, sous la référence 40-T-05/04/2005-03132.

La Roche-en-Ardenne, Grand Sart (numéros 1369F2P0000, 1369G2P0000 et 0649D2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 23 décembre suivant, sous la référence 32-T-23/12/2009-05587.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 21 janvier 2008, sous la référence 32-T-21/01/2008-00313.

Lesdits biens appartenaient à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour les avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL" aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 2 décembre suivant, sous la référence 32-T-02/12/2004-05113.

Lesdits biens appartenaient à la société anonyme "ELECTRABEL", pour les avoir acquis de l'administration communale de la Roche-en-Ardenne, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Charles Perreaux, commissaire auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 7 avril 2000, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 26 mai suivant, volume 6035, numéro 5.

Liège, Heid de Mael (numéro 0504/04BP0000)

Le Patrimoine de l'Université de Liège a vendu à la société anonyme "NETHYS" une emprise en sous-sol dans la parcelle cadastrale D 504/4A pie et des servitudes *non aedificandi*, d'accès et passage sur surface de 1 mètre de large ainsi que d'une emprise en pleine propriété de 0,79 mètres carrés (bac de tirage) cadastré section D, numéro 504/4B ainsi que des servitudes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Gabriel Rasson, à Liège, le 13 mai 2015, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 26 mai suivant, sous la référence 36-T-26/05/2015-04938.

Le Patrimoine de l'Université de Liège avait acquis le bien sous plus grande contenance aux termes d'un acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, le 21 novembre 1991.

Manage, Chemin Vert (numéro 0120KP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 23 décembre 2009, sous la référence 44-T-23/12/2009-16091.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE", en abrégé "I.D.E.A. Hennuyère", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 22 janvier 2008, sous la référence 44-T-22/01/2008-00763.

Ledit bien appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "I.D.E.A. Hennuyère" pour l'avoir acquis sous la désignation de lot 3, de la société anonyme de droit public "BELGACOM", aux termes d'un acte reçu par Joëlle Brohe, commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, le 9 février 1996, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 24 avril suivant, volume 12031, numéro 12.

Manhay, Poteau de Chabrehez 1+ (numéro 1922/02FP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, de la Commune de Dochamps, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Baclene, à Erezée, le 21 novembre 1969, transcrit.

Manhay, Archeneux (numéro 1922/02N2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, de "l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DU Luxembourg", en abrégé "I.D.E.LUX.", aux termes d'un acte reçu par Fredy Thonnus, à Neufchâteau, du SPF Finances – Acquisition d'immeubles, le 25 février 1998, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 20 mars suivant, volume 5773, numéro 27.

Marche-en-Famenne, rue du Parc industriel 21 (numéro 0889N3P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 23 décembre suivant, sous la référence 32-T-23/12/2009-05587.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société privée à responsabilité limitée "LOCA-SYSTEM", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 3 juin 2008, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 13 juin suivant, sous la référence 32-T-13/06/2008-02930.

La société privée à responsabilité limitée "LOCA-SYSTEM", a acquis le bien de l'Association Intercommunale de l'Equipement Economique de la Province de Luxembourg aux termes d'un acte passé devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau le 18 janvier 1989, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 2 février suivant, volume 4931, numéro 17.

A l'origine, il y a plus de trente ans, le bien appartenait à l'Association Intercommunale de l'Equipement Economique de la Province de Luxembourg, pour l'avoir acquis, sous plus grande superficie, par acte d'échange avec la Commission d'Assistance Publique de Marche-en-Famenne, reçu par Monsieur J. Bourguignon, Bourgmestre, le 12 janvier 1968.

Marche-en-Famenne, rue des Petites Sources 53+ (numéros 0545GP0000 et 0545MP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 23 décembre suivant, sous la référence 32-T-23/12/2009-05587.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens

pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 21 janvier 2008, sous la référence 32-T-21/01/2008-00313.

Lesdits biens appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour les avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 2 décembre suivant, sous la référence 32-T-02/12/2004-05113.

Martelange, Auf dem Hoherberg (numéros 0276GP0000 et 0276/02P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit comme dit ci-avant.

La parcelle numéro 0276GP0000 appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour l'avoir acquis de la société anonyme "BELGACOM MOBILE", aux termes d'un acte de reçu par Monsieur Pascal Nemry, commissaire auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 13 décembre 2001, transcrit au bureau des hypothèques à Arlon, le 28 janvier 2002, transcrit.

La parcelle numéro 0276/02P0000 appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit.

Mouscron, rue d'en Haut 47+ (numéro 0099P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 23 décembre suivant, sous la référence 42-T-23/12/2009-17595.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE ET DE LA TELEDISTRIBUTION DANS LA REGION DE MOUSCRON", en abrégé "SIMOGEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 21 janvier 2008, sous la référence 42-T-21/01/2008-00991.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "SIMOGEL" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Godfried Cloet, à Mouscron, le 29 décembre 1993, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai, le 26 janvier 1994, volume 13.891, numéro 10.

Nandrin, route du Condroz 322+ (numéro 0017TP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la Région Wallonne, aux termes d'un acte reçu par Madame Claire Hannon, commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège du SPF Finances, le 17 juin

1998, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 26 juin 1998, volume 9467, numéro 2.

Neufchâteau, chaussée d'Arlon 57+ (0410VP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du droit personnel ou précaire (décrit ci-après) sur le bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était titulaire du droit personnel ou précaire (décrit ci-après) sur le bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 25 janvier 2008, sous la référence 33-T-25/01/2008-00432.

Aux termes d'une convention sous seing privé daté du 11 mai 2007, l'intercommunale "INTERLUX" a mis à disposition de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX" le droit non exclusif d'installer, d'exploiter et d'entretenir un équipement électronique destiné à assurer des services de télécommunications dans le local sis Chaussée d'Arlon, 57 à 6840 Arlon, cadastré ou l'ayant été commune de Neufchâteau, première division, section A numéro 410 V.

Pour autant que de besoin, VOO a déclaré avoir adressé une lettre en date du 24 septembre 2025 et un email en date du 25 septembre 2025 à l'intercommunale ORES afin de porter à sa connaissance la présente Scission et de confirmer qu'elle n'a pas d'objection à l'opération précitée. A défaut de réponse avant ce jour, VOO a déclaré considérer qu'elle a marqué son accord.

L'intercommunale "INTERLUX" était titulaire d'un droit d'emphytéose sur ledit bien pour lui avoir été constitué aux termes d'un acte de convention de bail emphytéotique intervenu entre la Région Wallonne, Ministère de l'Equipeement et des Transports, Direction Générale des Autoroutes et des Routes, d'Arlon, et l'intercommunale "INTERLUX", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Luc Wanlin, Commissaire auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, le 11 décembre 2002, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 8 janvier 2003, sous la référence 33-T-08/01/2003-00064. Le bail a été conclu pour une durée de 99 ans, prenant cours le 11 décembre 2002.

Neufchâteau, La Hasse (numéro 0193KP0000) et La Hasse 2+ (numéro 0193GP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 25 janvier 2008, sous la référence 33-T-25/01/2008-00432.

La parcelle numéro 0193KP0000 appartenait à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX" pour l'avoir acquis de Madame Zeler Anne Marcelle Cécile, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert Maus de Rolley, à Neufchâteau, le 14 mars 2002, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 22 mars suivant, sous la référence 33-T-22/03/2002-01072.

La parcelle numéro 0193GP0000 appartenait à la société coopérative intercommunale

à responsabilité limitée "TELELUX" pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 22 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 2 décembre suivant, sous la référence 33-T-02/12/2004-05695.

Nivelles, chaussée de Soignies 18+ (numéro 0056CP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "SEDITEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le 21 janvier 2008, sous la référence 46-T-21/01/2008-00628.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "SEDITEL" était propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "UNERG", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Dandois, à Jodoigne, le 12 décembre 1984, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le 7 janvier 1985, volume 2679, numéro 12,

Onhaye, rue du Beau Site 25+ (numéro 0576CP0000)

Par délibération du Conseil Communal de la commune d'Onhaye en date du 11 juin 1975, celle-ci s'est engagée à passer un acte authentique avec la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL" ayant pour objet la constitution d'un bail emphytéotique sur une parcelle d'une superficie de 1a 52ca 80dma à prendre dans la parcelle cadastrée à l'époque section D numéro 576 A pour une durée de 99 ans à partir du 1^{er} juillet 1975, moyennant le loyer d'un franc par an.

Par un courrier du 21 novembre 2007, adressé à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL", le Collège Communal de la Commune d'Onhaye s'est engagé à céder le droit d'emphytéose au profit de la société NEWICO.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était titulaire du droit d'emphytéose à encore constituer pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE TELEDISTRIBUTION", en abrégé "INATEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 21 janvier 2008, sous la référence 31-T-21/01/2008-00801.

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du droit d'emphytéose à encore constituer pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 31-T-23/12/2009-11469.

Orp-Jauche, Tomballe (numéro 0346BP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "SEDITEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "SEDITEL" était propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte contenant déclaration d'acquisition par prescription trentenaire, reçu par le notaire Jean Dandois, à Jodoigne, le 23 octobre 2007, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies/Louvain-la-Neuve le 2 novembre suivant.

Philippeville, rue de Vodecée 10+ (numéro 0395DP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du droit d'emphytéose pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 31-T-23/12/2009-11469.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était titulaire du droit d'emphytéose pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE TELEDISTRIBUTION", en abrégé "INATEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 21 janvier 2008, sous la référence 31-T-21/01/2008-00801.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL" était titulaire du droit d'emphytéose qui lui a été consenti par la société coopérative à responsabilité limitée "IDEG", anciennement dénommée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE NAMUR", en abrégé "A.I.D.G.E.N.", pour une durée de 99 ans, prenant cours le 3 décembre 2007, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 3 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 7 février 2008, sous la référence 31-T-07/02/2008-01523.

Profondeville, rue de Besinne 39+ (numéro 0048AP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 45-T-23/12/2009-15949.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE TELEDISTRIBUTION", en abrégé "INATEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 21 janvier 2008, sous la référence 45-T-21/01/2008-00892.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL" aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 3 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 7 février 2008, sous la référence 31-T-07/02/2008-01523.

Rocheville, route de Givet 73+ (numéro 0458BP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 23 décembre suivant, sous la référence 31-T-23/12/2009-11469.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité

limitée "L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE TELEDISTRIBUTION", en abrégé "INATEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 21 janvier 2008, sous la référence 31-T-21/01/2008-00801.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "INATEL" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur Achille Joseph Gilles LAVIS, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Doïcesco, à Rochefort le 7 novembre 1978, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant, le 22 décembre suivant, volume 8589, numéro 4.

Saint-Hubert, Tallihot 7+ (numéro 2103DP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 25 janvier 2008, sous la référence 33-T-25/01/2008-00432.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "TELELUX" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 2 décembre suivant, sous la référence 33-T-02/12/2004-05695.

Tellin, prés du Bois Colle 73+ (numéro 1390GP0000), prés du Bois Colle 0+ (numéro 1390HP0000) et prés du Bois Colle (numéro 1390KP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 25 janvier 2008, sous la référence 33-T-25/01/2008-00432.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX » était propriétaire des biens pour les avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 2 décembre suivant, sous la référence 33-T-02/12/2004-05695.

Observation : Revente d'une partie du bien :

Une emprise en pleine propriété de 72ca a été vendue par la société anonyme NETHYS et VOO à l'Association Intercommunale pour le Développement Economique Durable de la Province du Luxembourg, aux termes d'un acte reçu par le Commissaire au Service Public de Wallonie Sylvie Lambotte, le 7 décembre 2020, transcrit.

Tournai, rue Sainte Barbe 7+ (numéro 0175/02EP0001)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour

l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 23 décembre suivant, sous la référence 42-T-23/12/2009-17595.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE GENERALE DE DISTRIBUTION DE SIGNAUX ANALOGIQUES ET NUMERIQUES EN HAINAUT OCCIDENTAL », en abrégé « IGEHO », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 21 janvier 2008, sous la référence 42-T-21/01/2008-00991.

Ledit bien appartenait à la société coopérative à responsabilité limitée « IGEHO », pour en avoir été déclarée propriétaire aux termes d'un acte rectificatif datant du 28 novembre 2007, reçu par le notaire Julien Franeau, à Mons, acte rectificatif transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 7 janvier 2008, sous la référence 42-T-07/01/2008-00195, rectifiant l'acte reçu par le notaire Adrien Franeau, à l'intervention du notaire Hubert Michel en date du 27 mai 2002 contenant l'apport par la société coopérative à responsabilité limitée "IGEHO" à l'Intercommunale D'Electricité du Hainaut, en abrégé "I.E.H.", transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 28 juin suivant, sous la référence 42-T-28/06/2002-08882.

Tournai, Vieux Chemin de Mons (numéro 0059AP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 23 décembre suivant, sous la référence 42-T-23/12/2009-17595.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE GENERALE DE DISTRIBUTION DE SIGNAUX ANALOGIQUES ET NUMERIQUES EN HAINAUT OCCIDENTAL », en abrégé « IGEHO », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 21 janvier 2008, sous la référence 42-T-21/01/2008-00991.

La société coopérative à responsabilité limitée « IGEHO » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'apport/fusion reçu par le notaire Alfred Gahylle, à Tournai, le 30 avril 1982, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 17 mai suivant, dépôt numéro 4981.

Tournai, Vieux Chemin de Mons (numéros 0035MP0001, 0035NP0001 et 0035PP0001)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du droit d'emphytéose sur les parcelles pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 23 décembre suivant, sous la référence 42-T-23/12/2009-17595.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était titulaire du droit d'emphytéose sur les parcelles pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE GENERALE DE DISTRIBUTION DE SIGNAUX ANALOGIQUES ET NUMERIQUES EN HAINAUT OCCIDENTAL », en abrégé « IGEHO », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 21 janvier 2008, sous la référence 42-T-21/01/2008-00991.

La société coopérative à responsabilité limitée « IGEHO » était titulaire du droit

d'emphytéose sur ces parcelles pour lui avoir été concédé par la Ville de Tournai pour une durée de 33 ans prenant cours à la date de la réalisation de la condition suspensive décrite dans l'acte du 18 décembre 2007, mentionné ci-après, et renouvelable par tacite reconduction pour une même durée (sauf dénonciation au moins 12 mois avant l'expiration de chacune des périodes de 33 ans), aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne Gahylle, à Tournai, le 18 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 9 janvier 2008, sous la référence 42-T-9/01/2008-00346.

Vaux-sur-Sûre, Villeroux 25/26 (numéro 0551NP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 25 janvier 2008, sous la référence 33-T-25/01/2008-00432.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme « ELIA ASSET », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 12 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 24 janvier 2008, sous la référence 33-T-24/01/2008-00400.

La société anonyme "ELIA ASSET" était propriétaire du bien suite à l'apport à sa constitution par la société coopérative à responsabilité limitée "GECOLI", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, le 28 juin 2001, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 28 août suivant, sous la référence 33-T-28/08/2001-03591.

Vielsalm, Ottre (numéro 1350/02P0000) et Ottre 4+ (numéros 1351/02P0000 et 1351AP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire des biens pour les avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 23 décembre suivant, sous la référence 32-T-23/12/2009-05587.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire des biens pour les avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 21 janvier 2008, sous la référence 32-T-21/01/2008-00313.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX » était propriétaire des biens pour les avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 2 décembre suivant, sous la référence 32-T-02/12/2004-05113.

La société anonyme "ELECTRABEL" était propriétaire des biens pour les avoir acquis de Monsieur Robert Eugène Pirotte, aux termes d'un acte reçu par le notaire Collignon à la Roche-en-Ardenne, le 6 février 1998, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 17 février suivant, volume 5776, numéro 12.

Virton, rue d'Orvillers 35+ (numéro 0169XP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELELUX » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit comme dit ci-avant.

Waimès, Belair 9+ (numéro 0054EP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Malmedy le 23 décembre suivant, sous la référence 38-T-23/12/2009-04878.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE GAZ DES REGIONS DE L'EST » en abrégé « INTEREST », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Malmedy le 21 janvier 2008, sous la référence 38-T-21/01/2008-00266.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « INTEREST » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 7 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Malmedy le 24 janvier 2008, sous la référence 38-T-24/01/2008-00350.

Wanze, rue Lucien Poncelet 56+ (numéro 0762SP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur Auguste Heneaux, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Gregoire, à Moha, le 8 octobre 1974, transcrit.

Waremmé, chemin des Hirondelles (numéro 0776LP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur Jean Minette d'Oulhaye, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Marechal, à Neuville en Condroz, le 23 décembre 1996, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 9 janvier 1997, volume 6797, numéro 36.

Braine-l'Alleud, Chaussée de Tubize 42+ (numéro 0620Y2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était propriétaire du bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit comme dit ci-avant.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « SEDITEL », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le 21 janvier 2008, sous la référence 46-T-21/01/2008-00628.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « SEDITEL » était propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de la société « SEDILEC », aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Misonne, à Charleroi, le 13 février 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le 2 mars suivant, sous la référence 46-T-02/03/2007-02039.

Bouillon, rue des Minières 17+ (0230EP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du droit d'emphytéose sur ledit bien pour l'avoir acquis, à la suite d'une fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo", aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 2009, par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 décembre suivant, sous la référence 33-T-23/12/2009-05381.

La société coopérative à responsabilité limitée "NewlCo" était titulaire du droit d'emphytéose sur ledit bien pour l'avoir acquis à la suite d'un apport par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELEXLUX », aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, le 28 décembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 25 janvier 2008, sous la référence 33-T-25/01/2008-00432.

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TELEXLUX » était titulaire du droit d'emphytéose sur ledit bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pascal Nemry, Président adjoint auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, le 29 octobre 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 2 décembre suivant, sous la référence 33-T-02/12/2004-05695.

La société anonyme "ELECTRABEL" était titulaire du droit d'emphytéose sur ledit bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "UNERG", aux termes d'un acte reçu par les notaires Indekeu et Van Halteren, à Bruxelles, le 1^{er} avril 1992, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 1^{er} juin suivant, volume 5887, numéro 23.

Ce droit d'emphytéose a été constitué par la Ville de Bouillon pour une période de 99 ans prenant cours le 6 février 1979 moyennant une redevance annuelle d'un franc à la société anonyme « UNERG », aux termes d'un acte reçu le 6 février 1979, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau le 23 février suivant, volume 4585, numéro 37.

Fléron, rue Verte-Voie 21+ (numéro 0741VP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis comme suit :

- en partie de la société anonyme "DES CHARBONNAGES DE WERISTER", aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc Werbrouck, à Beyne-Heusay, le 21 décembre 1976, transcrit ;
- en partie de la société anonyme "DES CHARBONNAGES DE WERISTER", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Waha, à Herstal, le 24 novembre 1969, transcrit.

Herstal, Deuxième Avenue 41 (numéro 12S4P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de la société coopérative intercommunale mixte "SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION" aux termes d'un acte du SPF Finances – Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, devant Jean Marie Lognard, le 7 octobre 1987, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 20 octobre suivant, dépôt numéro 10504.

Esneux, rue Beauregard 36+ (numéro 810WP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "LA ROYALE BELGE" et de la société anonyme "GROUPE « I » - GROUPE IMMOBILIER BELGE", aux termes d'un acte reçu par le notaire Joseph Verbist, à Schaerbeek, le 19 mai 1988, transcrit.

Modave, rue Tige de Strée 54+ (numéro 0486MP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis comme suit :

- en partie de Monsieur de MOFFARTS Pierre et Monsieur Baron de MOFFARTS Michel, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Claude Dapsens, à Marchin, le 4 février 1972, transcrit ; et

- en partie de Monsieur de MOFFARTS Michel, aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Dapsens, à Marchin, le 26 novembre 1998, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 1^{er} décembre suivant, volume 9552, numéro 1.

Sprimont, rue de Warnoumont 0 (numéro 0557D3P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis comme suit :

- en partie de Monsieur DETIENNE Guy, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Waha, à Herstal, le 13 janvier 1972, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 20 janvier suivant, volume 2705, numéro 22 ;

- en partie de Monsieur POTI Salvatore, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Lemoine, à Harzé-Aywaille, le 10 septembre 1985, transcrit ;

- en partie de Monsieur POTI Salvatore, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Lemoine, à Harzé, le 27 avril 1987, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 2 septembre suivant, volume 5216, numéro 5.

Blegny, rue Camus 1+ (numéro 0101MP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis comme suit :

- en partie de Monsieur BOURSEAUX Ernst, aux termes d'un acte reçu par le notaire Guy Lilien, à Eupen, le 2 décembre 1976, transcrit ; et

- en partie de Monsieur BOURSEAUX Ernst, aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Voisin, à Soumagne, le 8 avril 1998, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 20 avril suivant, volume 7136, numéro 10.

Chaudfontaine, rue Monchamps 2+ (numéro 0136DP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "CORA", aux termes d'un acte reçu par le notaire Benedikt van der Vorst, autrefois à Ixelles, le 21 mai 1997, transcrit au deuxième bureau de hypothèques à Liège le 28 juillet suivant, volume 6973, numéro 33.

Herstal, chaussée Brunehault 678 (numéro 312E3P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "COMPAGNIE D'ELECTRICITE DE SERAING ET EXTENSIONS", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Waha, à Herstal, le 25 février 1957, transcrit au premier bureau des hypothèques à Liège le 22 mars suivant, volume 701, numéro 9.

Ans, rue Edouard Colson 275+ (numéro 0015N2P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur COLIN Jean-Pierre, aux termes d'un acte reçu par le notaire André Doyen, à Liège, le 18 décembre 2000, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le 21 décembre suivant, volume 7660, numéro 2.

Modave, rue Tige de Strée (0486FP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Claude Dapsens, à Marchin, le 19 mars 1997, transcrit.

Dison, chemin de Xhénorie 60+ (numéro 0079EP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de "LA SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION", aux termes d'un acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège, le 5 mai 1994.

Flémalle, route de Souxhon 315+ (numéro 1373CP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis comme suit :

- en partie de Monsieur MAES Adrien, aux termes d'un acte reçu par le notaire Walthère Jamar, à Liège, le 16 mai 1927 ;
- en partie de Monsieur MAES Adrien, aux termes d'un acte reçu par le notaire Walthère Jamar, à Liège, le 17 octobre 1927 ;
- en partie de Monsieur MAES Adrien, aux termes d'un acte reçu par le notaire Walthère Jamar, à Liège, le 5 décembre 1927 ;
- en partie de la société anonyme "SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE CREDIT FONCIER", aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Lefevre, à Flémalle-Haute, le 11 mai 1951 ;
- en partie de la Commune de Flémalle-Grande, aux termes d'un acte reçu par le Bourgmestre de Flémalle Louis Melin, le 21 novembre 1972.

Une partie du bien sous plus grand contenance a été acquis par la société anonyme "ELIA ASSET" suite à la vente par la société anonyme "RESA" et la société anonyme "NETHYS", aux termes d'un acte reçu par le notaire Damien Hissette, à Bruxelles, à l'intervention du notaire Paul-Arthur Coëme, à Grivegnée, le 26 septembre 2019, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège, le 15 octobre suivant, sous la référence 37-T-15/10/2019-09061.

Huy, rue l'Apleit 14+ (numéro 0058YP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Sébastien Maertens De Noordhout, à Liège, le 27 juin 2000, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 5 juillet suivant, volume 9880, numéro 7.

Stavelot, quai des Vieux Moulins 4+ (numéro 1634VP0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme "SOCIETE D'ELECTRICITE DE SAMBRE ET MEUSE, DES ARDENNES ET DU Luxembourg", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Waucomont, à Herstal, le 23 septembre 1975.

Liège, rue de Seraing 0 (numéro 0649A3P0000)

"L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." était titulaire du bien pour l'avoir acquis de l'association sans but lucratif "SERVICE PUBLIC DE MEDECINE DU TRAVAIL DES COMMUNAUTES FRANCAISE ET GERMANOPHONE DE Belgique", termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Delange, à Liège, le 8 novembre 1999.

Amay, avenue Hippolyte Dumont 12+ (numéro 274NP0000)

La Commune d'Ampsin et "L'association liégeoise d'électricité", en abrégé "A.L.E." ont conclu une Convention sous seing privée le 6 avril 1966 pour la mise à disposition du terrain.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS MENTIONNES SUB 86 A SUB 104

VOO est propriétaire des biens mentionnés sub 86 à sub 104 pour les avoir acquis, à la suite de l'apport d'une branche d'activités par la société coopérative "SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION", en abrégé "BRUTELE", aux termes d'un acte reçu le 1^{er} juin 2023, par le notaire Christine Wera, à Liège, transcrit aux bureaux suivants :

- au bureau de sécurité juridique à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 6 juin suivant, sous

- la référence 47-T-06/06/2023-03805 ;
- au bureau de sécurité juridique à Namur le 8 juin suivant, sous la référence 45-T-08/06/2023-06710 ;
- au bureau de sécurité juridique à Dinant le 7 juin suivant, sous la référence 21-T-07/06/2023-04920 ;
- au cinquième bureau de sécurité juridique à Bruxelles le 8 juin suivant, sous la référence 51-T-08/06/2023-05874 ;
- au deuxième bureau de sécurité juridique à Charleroi le 8 juin suivant, sous la référence 44-T-08/06/2023-06061 ;
- au premier bureau de sécurité juridique à Charleroi le 15 juin suivant, sous la référence 43-T-15/06/2023-06549.

Ixelles, rue de Naples numéros 29/31+ et 35 (numéros 0861G6P0000 et 0861H6P0000)

Pour les parcelles anciennement cadastrées numéros 861D5P0000, 861V5P0000 et 861B5P0000

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire des biens depuis plus de trente ans à dater des présentes pour les avoir acquis de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES REGIES DE DISTRIBUTION D'ENERGIE », aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie Gyselinck, autrefois à Bruxelles, remplaçant son confrère, le notaire André van der Vorst, autrefois à Ixelles, empêché, le 9 novembre 1979, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le 30 novembre suivant, volume 5806, numéro 10.

Pour la parcelle anciennement cadastrée numéro 861C4P0000

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien depuis plus de trente ans à dater des présentes pour l'avoir acquis de Madame ORBAN de XIVRY Chantal Marthe Joséphine Jacqueline Marie Ghislaine Gabrielle, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Roberti de Winghe, autrefois à Louvain, le 15 décembre 1982, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le 24 décembre suivant, volume 6277, numéro 14.

Ixelles, rue d'Alsace-Lorraine 20/26 (numéros 0869T9P0001, 0869T9P0002 et 0869T9P0003)

La société coopérative "BRUTELE" était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de l'association "INTERCOMMUNALE COOPERATIVE SIBELGAZ", elle-même propriétaire depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Benedikt van der Vorst, autrefois à Ixelles, le 24 février 1999, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le 2 mars suivant, volume 10.194, numéro 16.

Aux termes du même acte, la société coopérative "BRUTELE" a consenti à l'Association "Intercommunale coopérative SIBELGAZ" un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans sur l'actuel bâtiment administratif.

Farciennes, rue de la Sablonnière (numéros 0001Z9P0000 et 0001A10P0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire des biens depuis plus de trente ans à dater des présentes, comme suit :

- les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais ; et
- le terrain pour l'avoir acquis de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES REGIONS DE L'EST ET DU SUD DU HAINAUT », aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pierre Mathieu, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Namur, le 8 décembre 1971, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Chatelet le 28 décembre suivant, volume 5859, numéro 221.

Farciennes, rue de Lambusart 56 (numéro 0031H13P0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien depuis plus de trente ans à dater des présentes pour l'avoir acquis de la société anonyme des « CHARBONNAGES REUNIS

DE ROTON FARCIENNES ET OIGNIES-AISEAU », aux termes d'un acte reçu par le notaire André Thiran, autrefois à Farciennes, le 2 décembre 1985, dûment transcrit.

Gosselies, avenue Georges Lemaître 9 (numéro 0318L2P0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société coopérative « INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES », en abrégé « I.G.R.E.T.E.C. », aux termes d'un acte reçu par Monsieur André NAVEAU, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 8 juin 2012, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le 3 juillet suivant, sous la référence 43-T-03/07/2012-08863.

Fontaine-l'Évêque, Bois de la Charbonnière (numéro 0056X6P0000) et Goutroux, rue Royale (numéro 0002L28P0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire des biens pour les avoir acquis de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU BASSIN DE CHARLEROI », en abrégé « I.E.B.C. », aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Hubert, autrefois à Charleroi, le 15 février 1989, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le 23 février, volume 9556, numéro 1 et au cinquième bureau des hypothèques à Charleroi le 27 février, volume 9957, numéro 5.

Aux termes d'un acte reçu par la notaire Daisy Dekegel, autrefois à Bruxelles, le 6 décembre 2005, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 21 février 2006, sous la référence 44-T-21/02/2006-02674, la société coopérative « BRUTELE » a consenti au profit de la société anonyme « MOBISTAR » un bail sur partie des biens prédécrits pour une durée de vingt (20) ans.

Charleroi, rue Turenne 65 (numéro 0240P56P0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien depuis plus de trente ans à dater des présentes, pour l'avoir acquis de la Ville de Charleroi, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Claude Van Cauwenberghe, bourgmestre de la Ville de Charleroi, le 19 août 1985, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le 10 septembre suivant, volume 8612, numéro 22.

Charleroi, rue Turenne 60/62 (numéros 0240R89P0001, 0240R89P0003 et 0240R89P0005)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire des biens pour les avoir acquis de la société anonyme « IMMO TURENNE BELGIUM », elle-même propriétaire du bien depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 30 juin 2003, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le 28 juillet suivant, sous la référence 43-T-28/07/2003-9311.

Jumet, Zoning industriel de Jumet, Allée Centrale (numéro 1039F10P0001)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire des constructions qu'elle a érigées à ses frais en vertu du droit d'emphytéose qu'elle détient sur la parcelle assiette du bien pour une durée de 27 années, octroyé par la société anonyme « CHACALI », usufruitière du bien, et par Monsieur GERNAY Michel Jean Léon Ghislain, nu-propriétaire du bien, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 21 avril 2008, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le 26 mai suivant, sous la référence 43-T-26/05/2008-07856.

Monsieur Michel GERNAY, prénommé, en était plein propriétaire pour l'avoir acquis de la société anonyme « INTERBREW BELGIUM » aux termes d'un acte reçu par le notaire d'Harveng, à Thon, le 24 août 1990, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le 27 août, volume 10089, numéro 12.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Etienne de Francquen, à Namur, le 29 décembre 2003, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le 25 février 2008 sous la référence 43-T-25/02/2008-03015, Monsieur Michel GERNAY a fait apport de l'usufruit du bien prédécrit à la société « CHACALI », prénommée.

Monsieur Michel GERNAY, prénommé, est décédé le 14 août 2022 de sorte que la nue-propriété du bien appartient désormais à Madame Elisabeth GERNAY, à Madame Catherine GERNAY et à Monsieur Charles-Henri GERNAY.

Lobbès, rue des Nerviens 7 (numéro 1102AP0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien comme suit :

- les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais ; et
- le terrain pour l'avoir acquis de la société coopérative « INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES », en abrégé "I.G.R.E.T.E.C. », aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 2 février 2016, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 17 février suivant, sous la référence 44-T-17/02/2016-01744.

La société « I.G.R.E.T.E.C. » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis comme suit :

- partie, étant la parcelle anciennement cadastrée section B, numéro 185 A : de Monsieur GHISLAIN Roland et de son épouse Madame DE BONTE Jeannine, eux-mêmes propriétaires depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Comité d'acquisition à Charleroi, le 23 décembre 2008, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 26 janvier 2009, sous la référence 44-T-26/01/2009-01043 ;

- partie, étant les trois parcelles dont question ci-dessous : de la Région wallonne – Direction des Routes de Charleroi D.142 aux termes d'un acte reçu par le Commissaire auprès du comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi le 14 juillet 2010, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 16 août suivant, sous la référence 44-T-16/08/2010-10384.

La Région wallonne – Direction des Routes de Charleroi D.142 était elle-même propriétaire de ces parcelles pour les avoir acquises comme suit :

- partie, étant la parcelle anciennement cadastrée section B, numéro 189 H : des conjoints WARZEE Maurice et Léon et DURIEZ Bernard, Claude, Claudine et Alain, eux-mêmes propriétaires depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte reçu par Madame Marie-Thérèse Duquesne, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 23 octobre 2002, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 14 novembre suivant, sous la référence 44-T-14/11/2002-12741 ;

- partie, étant la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 189 K : de Madame RADOMME Claire et de Monsieur BROGNIEZ Jacques, eux-mêmes propriétaires depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte reçu par Madame Marie-Thérèse Duquesne, prénommée, le 28 octobre 2002, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 14 novembre suivant, sous la référence 44-T-14/11/2002-12740 ;

- partie, étant la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 185 B : de Monsieur GHISLAIN Roland et de son épouse Madame DE BONTE Jeannine, eux-mêmes propriétaires depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte reçu par Madame Marie-Thérèse Duquesne, prénommée, le 8 novembre 2002, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 2 décembre suivant, sous la référence 44-T-02/12/2002-13408.

Chapelle-lez-Herlaimont, rue de Trazegnies 12 et 12+ (numéros 0325B15P0000 et 0325C15P0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire des biens depuis plus de trente ans à dater des présentes, pour les avoir acquis de Monsieur CHARLIER Marcel Pierre Ghislain

et de son épouse Madame LECOMTE Yvonne Flore Renée aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert Goossens Bara, autrefois à Bruxelles, à l'intervention du notaire Roger Messiaen, autrefois à Trazegnies, le 15 décembre 1980, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 29 décembre suivant, volume 7972, numéro 17.

Rochefort, rue de Saint-Hubert 89+ (numéro 0259EP0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien depuis plus de trente ans à dater des présentes, pour l'avoir acquis de la Commune de Rochefort aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Doicesco, à Rochefort, en date du 10 octobre 1972, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 30 octobre suivant, volume 7473, numéro 4.

Gembloux, rue de Fleurus 2A (numéro 0428DP0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien comme suit :

- les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais ; et

- le terrain pour l'avoir acquis de la « SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » aux termes d'un acte reçu par Madame Sandrine Stévenne, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Namur, le 26 avril 2017, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le 15 mai suivant, sous la référence 45-T-15/05/2017-06493.

La « SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur ROBERT Paul Louis Gilbert Ernest, lui-même propriétaire depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Madame Chantal Denis, Commissaire auprès du d'Acquisition d'Immeubles à Namur, le 1^{er} septembre 2006, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le 25 octobre suivant, sous la référence 45-T-25/10/2006-16239.

Ottignies-Louvain-la-Neuve, chemin de Lauzelle, chemin du Stocquoy 15 (numéro 0084GP0000)

La société coopérative « BRUTELE » était titulaire d'un droit d'emphytéose pour une durée initiale de 50 ans venant à expiration le 3 avril 2024, à 24h00, consenti par l'Université Catholique de Louvain, aux termes d'un acte de bail emphytéotique reçu par le notaire Philippe Jentges, autrefois à Wavre, le 4 avril 1974, dûment transcrit.

L'Université Catholique de Louvain a vendu le tréfonds, grevé du droit d'emphytéose, à la société à responsabilité limitée "National and Regional Development Consultant", en abrégé "N.A.R.D.", aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Jentges, autrefois à Wavre, le 7 novembre 2001, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles, le 22 novembre suivant, sous le numéro 47-T-22/11/2001-8705.

La société à responsabilité limitée "National and Regional Development Consultant", en abrégé "N.A.R.D." a transféré le tréfonds à la société à responsabilité limitée "SCHAU" dans le cadre d'une fusion par absorption, suivant procès-verbal dressé par le notaire Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 28 février 2017, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles, le 9 mars suivant, sous le numéro 47-T-09/03/2017-02249.

VOO et la société à responsabilité limitée "SCHAU" ont décidé de prolonger le droit d'emphytéose, pour une période complémentaire de 30 ans consécutifs à compter du 3 avril 2024 à 24h00, aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 2 avril 2024, transcrit au bureau de sécurité juridique à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 18 avril suivant, sous le numéro 47-T-18/04/2024-02786.

Couillet, chaussée de Philippeville (numéro 0084XP0000)

La société coopérative « BRUTELE » était propriétaire du bien pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de la société anonyme « EUROPEAN LAND », elle-même propriétaire depuis plus de trente ans à dater des présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Georges Moulin, à Ixelles, à l'intervention du notaire Hubert Michel, à Charleroi, le 7 juin 1993, transcrit au premier

bureau des hypothèques à Charleroi le 18 juin suivant, sous la référence 72 livre 1097, numéro 3.

ORIGINE DE PROPRIETE DU BIEN MENTIONNE 105

Gondregnies, rue d'Ordonape (numéro 0004WP0000)

A l'origine, le bien (alors cadastré section A, numéro 4/O) appartenait à Monsieur Jean-François Eugène Notte, pour en avoir reçu la nue-propriété de Madame Angèle Marie Joseph Breda, aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Victor Le Brun, autrefois à Brugelette, le 29 mars 1956, transcrit.

Madame Angèle Breda est décédée le 12 mai 1960.

Monsieur Jean-François Notte est décédé le 3 mai 2004 et sa succession fut recueillie par son unique fils, Monsieur Gery Alphonse Louis Ghislain Notte.

VOO est devenu propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur Gery Notte, aux termes d'un acte reçu par le notaire Vinciane Degreve, à Chièvres, le 15 novembre 2019, transcrit au deuxième bureau de sécurité juridique à Mons, le 15 novembre suivant, sous la référence 41-T-02/12/2019-10620.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS MENTIONNES SUB 106 A SUB 108

Bütgenbach (Berg), An der Muehle (numéro 0275AP0000) et In den Vennern (numéros 0275BP0000 et 0275CP0000)

VOO est propriétaire des biens pour les avoir acquis de la société anonyme "ELECTRABEL", aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Crespín, à Malmedy, le 6 décembre 2019, transcrit.

La société anonyme "ELECTRABEL" (anciennement "SOCIETES REUNIES D'ENERGIE DU BASSIN DE L'ESCAUT") était propriétaire des biens suite à la fusion de la société anonyme "UNBERG", aux termes d'un acte reçu par le notaire Baudouin Cols, à Anvers, à l'intervention du notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, du notaire Thierry Van Halteren, à Bruxelles, du notaire Pierre De Doncker, à Bruxelles, et du notaire Jacques Roelants De Stappers, à Eupen, transcrit au bureau des hypothèques de Malmedy le 8 octobre suivant, volume 2887, numéro 1.

La société anonyme "UNBERG" était propriétaire des biens pour les avoir acquis suite à la fusion de la société anonyme "ESMALUX", aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry Van Halteren, à Bruxelles et par le notaire André Scheyven, à Bruxelles, à l'intervention du notaire Jacques Waha, à Herstal, le 8 septembre 1976, transcrit au bureau des hypothèques de Malmedy le 16 mai 1977, volume 1950, numéro 22.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'acte reçu le 14 décembre 2022 par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège, dont question ci-avant, il est stipulé textuellement ce qui suit :

Ans, rue Jean Jaurès (numéro 0068GP0000)

"1°) le lot 2 (restant de la parcelle non comprise dans l'apport) est grevé au profit du lot 1 d'une servitude de passage au profit du lot 1, lui permettant un accès depuis et vers le domaine public ; cette servitude est représentée sur le plan par un liseré vert

2°) le lot 2 (restant de la parcelle non comprise dans l'apport) est grevé au profit du lot 1 d'une servitude de vue générale au profit du lot 1

3°) le lot 2 est grevé d'une servitude technique permettant tout entretien du lot 1 (réfection, façades ...)

4°) le lot 1 est grevé d'une servitude de passage depuis et vers le bâtiment du lot 2 attenant et défini entre les points E et F".

Aubange, rue Bois Genot 105+ (numéro 3489VP0000)

"Une servitude de déboisement sur une parcelle de trente-deux ares cinquante centiares (32 a 50 ca) à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée section C numéro 3489 S, telle qu'elle est délimitée en vertu au plan dressé par Monsieur MUNAUT, géomètre expert, plan qui

est resté annexé à un acte reçu par Monsieur André INCOUL, commissaire adjoint au comité d'acquisition d'immeuble à Neufchâteau le douze mars mil neuf cent nonante-trois, répertoire numéro 168 1993.

Une servitude de déboisement sur une superficie de dix ares à prendre dans la même parcelle, telle qu'elle est délimitée à un plan joint à un acte reçu par le notaire VANDERHOVEN à Aubange en date du dix-sept décembre mil neuf cent nonante, transcrit à la conservation des hypothèques de Arlon, le cinq février mil neuf cent nonante et un, volume 5713, numéro 29."

Jemeppe-sur-Sambre, rue des Deux Puissances 82+ (numéro 0007DP0000)

"Dans ledit acte de bail emphytéotique il est stipulé ce qui suit.

« Il est déclaré que le bien loué est destiné à l'installation d'un pylône de captation des signaux de télédistribution et d'une station de traitement de ces signaux. Le bailleur déclare expressément autoriser cette destination. Il autorise notamment le preneur à établir sur sa propriété des câbles d'arrivée ou de départ des signaux et d'énergie vers le réseau public. Il déclare également autoriser l'accès à la cabine au personnel chargé du service de maintenance et de contrôle des appareillages.

A l'expiration du bail, le preneur aura le droit de réclamer la restitution du bien, soit après démolition aux frais du preneur de tout ce qui a été établi par lui et dans ce cas le preneur disposera du temps nécessaire pour effectuer cette démolition après expiration du bail, soit avec l'ensemble des constructions, mais non compris le matériel qu'elles comprendront sans qu'il y ait lieu de distinguer le caractère mobilier ou immobilier de ce matériel.

Cet enlèvement aura lieu dans un délai de six mois après l'expiration du bail et le bâtiment sera ensuite délaissé dans l'état où il se trouve. »".

La Louvière, route du Grand Peuplier 20 (numéro 0024CP0002)

"Dans l'acte reçu par Monsieur Guy LEMPENS, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, le dix-huit février deux mille cinq, il est stipulé ce qui suit :

« Conditions spéciales

Une zone de non aedificandi est instaurée sur les parcelles cadastrées sous Strépy-Bracquegnies A 624 B et 625 A et ce à front de la N 552. Ces parcelles n'ont pas accès à la N 552.

L'acquéreur, ses successeurs, ayant droit et ayant cause, ne pourront jamais formuler de réclamation ou intenter une action en dommage et intérêts à la région wallonne du chef d'inondation ou de venues d'eau quelle qu'en soit la cause. »".

Liège, Heid de Mael (numéro 0504/04BP0000)

"Ce terrain bénéficie de servitudes non aedificandi, d'accès et passage sur surface de 1 mètre de large ainsi que d'une emprise en pleine propriété de 0,79 mètres carrés sur le terrain cadastré section D 504/4CP0000."

Mouscron, rue d'en Haut 47+ (numéro 0099P0000)

"Dans le procès-verbal prémentionné il est stipulé ce qui suit :

« L'apport est réalisé, en ce qui concerne la parcelle de terrain prédécrite, sous les conditions particulières reprises littéralement de l'acte précité du notaire soussigné en date du huit novembre mil neuf cent septante-deux :

« La languette de terrain de quatre mètres de large, sera grevée sur toute sa largeur et depuis la rue jusqu'à l'élargissement de la parcelle, d'une servitude de passage au profit des terrains attenants, propriété des parties apporteurs, connus au cadastre section B numéro 294/b (partie restante) et numéro 291/E.

Cette servitude est créée à toutes fins utiles, et en cas d'aliénation du fonds ayant droit à la servitude, les tiers détenteurs, quels qu'ils soient, pourront exercer le passage, même si le fonds dominant change de nature.

Le passage doit toujours rester libre de tout encombrement.

Comme condition sine qua non de la présente vente et sans laquelle la vente n'aurait pas été consentie, il est stipulé que la société acquéreuse ne pourra s'opposer à une demande de constructions sur les parcelles de terre attenant et restant appartenir aux vendeurs, connues au cadastre section B numéros 296/v et 291/e. »".

Neufchâteau, chaussée d'Arlon 57+ (0410VP0000)

Dans l'acte du 11 décembre 2002, "il est stipulé que « le bailleur déclare concéder sur le reste de sa propriété au profit de la partie louée sur laquelle a été constituée l'emphytéose :

- 1. Un droit de passage jusqu'à la voirie publique tel que décrit au point 1 ci-avant ;*
- 2. Une servitude de pose en sous-sol des câbles nécessaires à l'exploitation des locaux cabine électrique et informatique (câbles électriques, fibre optique, câble de télésignalisation, câbles réseau de télédistribution) selon tracés figurés au plan établi sur base des indications fournies par le vendeur à l'acquéreur, ou selon un tracé à convenir pour d'éventuelles poses futures.*
- 3. La mise en œuvre de ces servitudes est réglée comme suit :*
 - 1. La servitude est consentie à titre gratuit.*
 - 2. La servitude est établie sur une bande de terrain de deux mètres de large, dans laquelle l'emphytéote enfouira ou a enfoui ses câbles, soit un mètre de part et d'autre de l'axe de chaque câble. » et*

« Tenant compte des caractéristiques techniques de canalisation, il découle de la servitude que, dans la bande de terrain précitée, il ne peut être procédé, sans accord préalable de l'emphytéote ou de ses ayants droits, entre autres :

- à la construction de bâtiments ou locaux clôturés*
- au stockage de matériaux et marchandises*
- à la modification de poteaux et piquets*
- à l'usage de pelles mécaniques ;*
- à la plantation d'arbres à hautes tiges*
- au versage de décombres ou de terres de déblais. »".*

Nivelles, chaussée de Soignies 18+ (numéro 0056CP0000)

"Dans le titre de propriété ci-avant rappelé, il est stipulé ce qui suit :

« Une superficie de soixante-six centiares cinquante-cinq dix-milliaires de l'emprise 44, effectué par le Fonds des Routes est contenue à l'intérieur des clôtures de la société anonyme UNERG. »".

Philippeville, rue de Vodecée 10+ (numéro 0395DP0000)

"Dans l'acte du trois décembre deux mille sept il est stipulé que :

« L'acquéreur sub 1) aux présentes déclare avoir connaissance de la présence d'une station antenne et d'un pylône antenne sur la parcelle concernée et s'engage à ne pas s'opposer à l'activité de ceux-ci.

L'acquéreur s'engage à contacter la compagnie exploitante de la station antenne et du pylône à l'occasion de toute demande de permis d'urbanisme en vue de constructions.

Il s'engage également à exiger de tout ayant-cause ou ayant-droit, à quelque titre que ce soit, le respect des clauses précitées. Il en ira de même pour tout locataire éventuel.

L'acquéreur ne pourra réaliser de travaux au dessous et au-dessus de la station antenne ou du pylône. »

« IV. SERVITUDES

Le bien est donné en emphytéose dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'emphytéote à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du bailleur ni

recours contre lui.

Les agents et délégués de l'emphytéote auront libre accès, tant de nuit que de jour, au bien donné à bail.

Les biens, objet de la présente constitution d'emphytéose, étant enclavés, le bailleur et l'emphytéote déclarent vouloir constituer un droit de servitude de passage jusqu'à la voirie publique et une servitude de pose en sous-sol des câbles nécessaires à l'exploitation de la station antenne.

L'emphytéote disposera

- d'un d'accès carrossable par la barrière située à l'angle de la rue du village et du chemin de terre.

- un « accès pédestre » via le portillon situé dans le chemin de terre.

Les parties déclarent vouloir constituer ces droits de servitudes conformément aux conditions et modalités déterminées ci-après ainsi que celles qui trouveront leur origine dans la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Les servitudes sont consenties à titre gratuit et pour toute la durée du droit d'emphytéose constituée par les présentes. Conformément à la réalisation du plan prévu au point II supra, les servitudes de passages et d'accès prévues seront mentionnées sur le plan.

Le bailleur tolérera le cas échéant tous travaux sur sa propriété que l'emphytéote estimera nécessaires pour l'exploitation de sa station antenne.

V. CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Compte tenu que le bailleur continuera à exploiter sur le site une cabine à usage de station de détente et des canalisations de distribution de gaz et d'électricité, aucun travail nécessitant l'ouverture du sous-sol ne pourra être réalisé par l'emphytéote sans qu'il n'ait obtenu au préalable du bailleur une autorisation de travail écrite.

Par ailleurs l'emphytéote ne pourra sans autorisation écrite du bailleur

- ❖ *stocker des marchandises ou du matériel;*
- ❖ *enfoncer des poteaux ou piquets;*
- ❖ *faire usage de pelles mécaniques;*
- ❖ *modifier le niveau de sol;*

Comme stipulé ci-avant, le bailleur exploite une station de détente gaz sise dans une cabine ancrée à la façade arrière de la station d'antenne. Les parties considèrent dès lors que ce mur est mitoyen.

Toutes les taxes à payer du fait de la présence des installations et de l'équipement de la « station d'antenne et du pylône » sont à charge de l'Emphytéote.

Les parties s'engagent à mentionner l'existence de la servitude dans tout acte authentique concernant le transfert du bien, par vente ou cession de celui-ci ou dans tout contrat de location. »."

Virton, rue d'Orvillers 35+ (numéro 0169XP0000)

"Le plan joint à un acte reçu par Notaire CULOT à Virton (acquisition par ESMALUX) en date du huit octobre mil neuf cent septante-quatre stipule une servitude d'accès au profit dudit bien."

Braine-l'Alleud, Chaussée de Tubize 42+ (numéro 0620Y2P0000)

"Dans l'acte de Maître Vincent MISONNE, Notaire associé, de Charleroi, du treize février deux mille sept, il est stipulé textuellement ce qui suit :

« Il est donné à connaître que le plan de mesurage prévanté, ci-annexé ; dressé par le géomètre-expert Sébastien Rigaux, de Court-Saint-Etienne, en date du douze juillet deux mille six, reprend, entre autres, textuellement ce qui suit :

... ()

En hachuré bleu

- servitude de passage pour le personnel et le matériel Sédilec, nécessaire aux visites, entretiens et réparations éventuelles ;
- servitude pour l'écoulement des eaux et l'évacuation des eaux usées ;
- emprise en sous-sol pour le passage de câbles
- emprise en surface pour armoires électriques ;
- superficie : deux ares vingt-neuf centiares. »
- ()
- (..) (partie omise)

Les comparants déclarent qu'il est donc constitué aux termes des présentes, de leur accord exprès :

1/ une servitude de passage grevant le fonds cédé aux présentes, étant le lot A prédécrit, dénommé « fonds servant », au profit du fonds restant appartenir à l'Intercommunale SEDILEC, cédante aux présentes, étant les lots B et C, dénommé « fonds dominant », repris et figurés au plan de mesurage ci-annexé. Cette servitude de passage est reprise audit plan de mesurage, sous hachure bleue, son assiette présente une superficie de deux ares vingt-neuf centiares, et permettra ainsi la réalisation des visites, entretiens et réparations éventuelles à effectuer sur le « fonds dominant ».

2/ une servitude pour l'écoulement des eaux et l'évacuation des eaux usées grevant le fonds cédé aux présentes, étant le lot A prédécrit, dénommé « fonds servant, au profit du fonds restant appartenir à l'Intercommunale SEDILEC, cédante aux présentes, étant les lots B et C, dénommé « fonds dominant », repris et figurés au plan de mesurage ci-annexé. Cette servitude est reprise audit plan de mesurage, sous hachure bleue, son assiette présente une superficie de deux ares vingt-neuf centiares ;

De manière générale, les canalisations et l'écoulement, même non apparents, qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs. L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive. La situation existante entre les deux propriétés, du fait de la division réalisée aux présentes, même si elle n'est pas apparente, pourra subsister au titre de servitude par destination du père de famille, par le seul fait de la division des propriétés. »."

Fléron, rue Verte-Voie 21+ (numéro 0741VP0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 29 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62089 A 741TP0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot 2 repris ci-avant.

Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 25 m², reprise sous hachure rouge, par la société anonyme « VOO S.A. » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62089 A 741VP0000 au profit de la société anonyme intercommunale « RESA » au bénéfice du lot 1 repris ci-après."

Herstal, Deuxième Avenue 41 (numéro 12S4P0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 332 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62312 A12R4P0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot 2 repris ci-avant.

Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage de 8m², reprise sous hachure rouge, par la société anonyme « VOO S.A. » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62312 A12S4P0000 au profit de la société anonyme intercommunale « RESA » au bénéfice du lot 1 repris ci-après.

Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 84 m², reprise sous hachure mauve, par la société anonyme « VOO S.A. » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62312 A12S4P0000 au profit de la société anonyme intercommunale « RESA » au bénéfice du lot 1 repris ci-après."

Esneux, rue Beauregard 36+ (numéro 810WP0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 443 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme « VOO S.A. » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62032 A 810WP0000 au profit de la société anonyme intercommunale « RESA » au bénéfice du lot 1 repris ci-après."

Modave, rue Tige de Strée 54+ (numéro 0486MP0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 62 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant la parcelle reprise sous identifiant 61058 A486LP0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot 2 repris ci-avant."

Sprimont, rue de Warnoumont 0 (numéro 0557D3P0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 229 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme « VOO S.A. » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62091 E557D3P0000 au profit de la société anonyme intercommunale « RESA » au bénéfice du lot 1 repris ci-après."

Ans, rue Edouard Colson 275+ (numéro 0015N2P0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 21 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant la parcelle reprise sous identifiant 62066 B15M2P0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot 2 repris ci-avant."

Dison, chemin de Xhénorie 60+ (numéro 0079EP0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de pose de câbles reprise sous hachure bleu, par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant la parcelle reprise sous identifiant 63002 A79DP0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot repris ci-avant sous liseré vert."

Flémalle, route de Souxhon 315+ (numéro 1373CP0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 110 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant le solde de la parcelle reprise sous identifiant 62036 A1373AP0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot 1 repris ci-avant."

Huy, rue l'Apleit 14+ (numéro 0058YP0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles de 58 m², reprise sous quadrillage bleu, par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant la parcelle reprise sous identifiant parcellaire 61031 B58XP0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot 1 repris ci-avant."

Amay, avenue Hippolyte Dumont 12+ (numéro 274NP0000)

"Suivant ledit plan, il est constitué les servitudes suivantes par la société anonyme intercommunale « RESA » grevant le lot 2 repris sous identifiant parcellaire 61004 B274PP0000 au profit de la société anonyme « VOO S.A. » au bénéfice du lot 1 repris ci-avant :

- *Au rez-de-chaussée, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles au profit du local groupe électrogène situé au premier étage, reprise sous quadrillage bleu ;*
- *Au rez-de-chaussée, un local « extincteurs » est mis à disposition de la société anonyme « VOO S.A. » par la société anonyme intercommunale « RESA », local repris*

sous hachure rouge ;

- *Au premier étage, il est constitué une servitude de passage et de pose de câbles au profit du local groupe électrogène, reprise sous quadrillage bleu ;*
- *Au premier étage, il est constitué une servitude de passage pour accéder au local groupe électrogène mis à disposition de la société anonyme « VOO S.A. » par la société anonyme intercommunale « RESA », local repris sous hachure rouge".*

Dans l'acte reçu le 1^{er} juin 2023, par le notaire Christine Wera, dont question ci-avant, il est stipulé textuellement ce qui suit :

Ixelles, rue de Naples numéros 29/31+ et 35 (numéros 0861G6P0000 et 0861H6P0000

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte reçu par le notaire Jean-Marie Gyselinck, autrefois à Bruxelles, remplaçant son confrère, le notaire André van der Vorst, alors à Ixelles, empêché, le 9 novembre 1979, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit :

« CONDITIONS SPECIALES

L'acte de vente précité de la maison sise Rue de Naples 33 contient textuellement ce qui suit : "5. L'acte reçu par les Notaires VAN HALTEREN et TAYMANS, dont question ci-dessus, stipule notamment ce qui suit :

"conditions spéciales :

1° L'acte de vente reçu par Le Notaire COLS, précité, en date du vingt-trois décembre mille neuf cent quarante, contient textuellement ce qui suit :

"3. Zij worden verkocht met al de heerachends en lijdende, bekends en onbekende, voortdurende en niet voortdurende rechten en dienstbaarheden die er zouden kunnen aan verbonden zijn. Dienaangaande verklaart de verkoopster er geen andere te kennen dan degenen vermeld in de hoogeraangehaalde aankoopakten, als volgt:

"a/ wat aangaat de eigendommen te Elsene, staat er letterlijk bedongen in de hoogergemelde aankoopakte verleden voor Notaris INGEVELD dan eerste april negentienhonderd twee en twintig:

"dès l'expiration du bail accordé au dit Monsieur Frédéric, c'est-à-dire le premier février mille neuf cent vingt-quatre, toute communauté d'égouts, de citerne, ou de puits, toute canalisation de gaz ou d'eau communale doivent être supprimées à la limite des lots, aux frais de l'acquéreuse, chacune des parties restant propriétaire des ouvrages existants sur son lot. De même l'acquéreuse doit supprimer à ses frais, toutes les portes, fenêtres ou jour et serrage vers la propriété restant au vendeur et ce, à la même date".

"2°. La société venderesse fait ici observer qu'aux termes d'un acte administratif passé devant le bourgmestre de la commune d'Ixelles, le vingt-deux octobre mille neuf cent cinquante-trois, elle a vendu une partie de sa propriété initiale d'environ cinquante-quatre centiares soixante dixmilliares ; ledit acte administratif contient entre autres textuellement ce qui suit :

"article 5 : la commune d'Ixelles prendra à sa charge la reconstruction du nouveau mur de séparation des deux propriétés, mur qui sera mitoyen jusqu'au château existant ; elle exécutera également, par ses soins et à ses frais exclusifs, les modifications à apporter à l'évacuation des eaux pluviales du bâtiment de fond restant appartenant à la société venderesse, chacune des parties évacuant les eaux de ses propres bâtiments...

Article 7. Bien que la présente cession soit faite pour cause d'utilité publique, la société comparante de seconde part représentée comme dit ci-dessus, renonce présentement et expressément au bénéfice de l'art. 23 de la loi du dix-sept avril mille huit cent trente-cinq qui consacre le droit du cédant à la rétrocession de toute la partie de l'immeuble cédé qui ne reçoit pas une destination d'utilité publique".

Ixelles, rue d'Alsace-Lorraine 20/26 (numéros 0869T9P0001, 0869T9P0002 et 0869T9P0003)

"Le notaire instrumentant rappelle que le bâtiment administratif cadastré section A numéro 0869T9P0003 est grevé d'un bail emphytéotique au profit de l'Association « Intercommunale coopérative SIBELGAZ », dont les conditions spéciales et servitudes sont reprises dans l'acte du notaire Benedikt van der VORST, notaire à Ixelles, du 24 février 1999, auquel il est renvoyé."

Farciennes, rue de la Sablonnière (numéros 0001Z9P0000 et 0001A10P0000)

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte reçu par Monsieur Pierre MATHIEU, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur, le 8 décembre 1971, stipule textuellement ce qui suit : « Article 10. La Société acquéreuse s'engage pour elle-même et ses ayants-droits à construire ou à faire construire dans un délai de deux ans à compter de ce jour, sur le terrain qui lui est cédé en exécution du présent acte, des **bureaux, magasins et ateliers destinés à la télédistribution** et capables d'assurer dans des circonstances économiques normales, l'emploi de **quarante** personnes au moins.

Il est expressément stipulé que l'engagement prévu à l'alinéa précédent est une condition essentielle de la présente vente, sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

(on omet)

Article 12. Au cas où la Société acquéreuse **cesserait l'activité économique** visée à l'article 10 **ou** au cas où elle **ne respecterait pas les autres conditions d'utilisation, la Société venderesse** ou l'Etat, représenté par les Ministres ayant les Affaires Economiques ou l'Economie Régionale et les Travaux Publics dans leurs attributions, **pourra racheter le terrain présentement céder.**

Toutefois, moyennant l'accord de la Société venderesse, la Société acquéreuse pourra revendre ou louer le bien. **Dans le cas de revente, l'acte devra contenir les clauses reprises au présent article et aux articles 10 et 11 ci-avant.** Le rachat dont question au présent article, s'effectuera aux conditions fixées à l'article 32, paragraphe 1, dernier alinéa de la loi du trente décembre mil neuf cent septante.

Article 13. **En cas d'inobservation** par la Société acquéreuse ou ses ayants-cause des obligations prévues aux **articles 10 et 11 de la présente convention, la Société venderesse se réserve la faculté de demander la résolution de la vente, du bail ou des autres droits consentis à des tiers.**"

Farciennes, rue de Lambusart 56 (numéro 0031H13P0000)

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte reçu par Maître André THIRAN, Notaire à Farciennes, du 2 décembre 1985, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit :

« CREATION DE SERVITUDE MINIERE

Le bien ci-dessus vendu par la Société comparante, avec tous ses accroissements dans l'avenir, tels que plantations, constructions, maisons, ouvrages quelconques est, à partir de ce jour, grevé au profit des mines concédées actuellement à la Société du Roton, de la servitude minière, c'est-à-dire de la servitude de souffrir sans indemnité, tout dommage résultant indistinctement des travaux souterrains actuellement faits ou à exécuter dans l'avenir, ainsi que des installations de surface établies ou à établir, de toutes manutentions ou transports de charbon ou de déchets, et de la présence de terrils même en combustion.

Pour autant que de besoin, les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs successeurs ou ayants cause, à ne jamais rien réclamer du chef des susdits dégâts, à la Société venderesse ou à ses successeurs.

En cas de revente desdits biens, il s'engage à faire respecter ces engagements par les

acquéreurs.

(on omet)

CONDITIONS SPECIALES : SERVITUDE DE PASSAGE

Il est créé à charge de la propriété restante appartenir à la Société venderesse, étant le surplus de la parcelle cadastrée section A numéro 32 V, notamment au profit du bien ici vendu, une servitude publique et perpétuelle de passage. Celle-ci s'exercera par le chemin carrossable tel qu'existant actuellement et figuré au plan, prévanté du Géomètre BEGUIN, permettant l'accès du bien ici vendu vers la Rue de Lambusart.

Cette servitude pourra s'exercer en tous temps et avec tous véhicules, et sera entretenue à frais partagés entre les propriétaires des fonds servant et dominant. Ces travaux d'entretien étant à l'initiative du propriétaire du fonds, moyennant concertation et accord préalable entre eux et avec les bénéficiaires de cette servitude.

Ce formellement accepté par les parties aux présentes qui s'engagent à respecter cette clause et condition et à l'imposer et faire respecter par leur acquéreur ultérieur, à titre de servitude réelle »."

Gosselies, avenue Georges Lemaître 9 (numéro 0318L2P0000)

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte reçu par le Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 8 juin 2012, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit :

« Article 6.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur les dispositions légales et réglementaires relatives aux prescriptions urbanistiques et autres. En outre, **l'acquéreur s'engage expressément à se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges, comprenant règlement d'urbanisme et aménagement arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative IGRETEC en date du vingt et un novembre mil neuf cent nonante et un.**

Un exemplaire dudit cahier des charges dont l'acquéreur a pris connaissance a été déposé au rang des minutes du Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi par Monsieur POULAIN, Commissaire, le dix décembre mil neuf cent nonante et un. Il est demeuré annexé à un acte de vente d'immeuble reçu par Monsieur Claude LOGIST, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi le vingt-cinq février mil neuf cent nonante-deux, transcrit à la première conservation des Hypothèques à Charleroi le huit avril mil neuf cent nonante-deux, volume 10592 numéro 9. (on omet)

Article 8.- Il est également stipulé que **l'acquéreur ne pourra creuser un puits (trou vertical creusé dans le sol pour atteindre la nappe aquifère souterraine)** dans le bien présentement vendu que moyennant une autorisation expresse accordée par le vendeur.

L'acquéreur s'engage à faire insérer la présente clause en cas de revente du bien objet du présent acte.

Article 9.- **L'acquéreur s'engage à respecter, tant pendant l'érection de ses bâtiments, que pendant toute la durée de son exploitation, la réglementation de la Région wallonne relative à l'environnement industriel tant en matière de stockage et d'évacuation des déchets, protection des eaux de surface et souterraines, pollution par le bruit, cette liste étant non limitative.**

En aucun cas, le vendeur ne pourra encourir de responsabilité du chef de manquement de l'acquéreur à l'une de ses obligations en la matière.

Article 10.- **L'acquéreur s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause à avoir construit ou à avoir fait construire et à exploiter dans un délai de deux ans à compter de ce jour, sur le terrain qui lui est cédé en exécution du présent acte, des installations destinées à des activités de Télécoms, capables d'assurer dans des circonstances économiques**

normales, l'emploi d'environ **200 personnes**.

Il est expressément stipulé que l'engagement prévu à l'alinéa précédent est une condition essentielle de la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

Article 11.- L'acquéreur et ses ayants droit **s'interdisent pour une période de vingt ans** prenant cours à la date du présent acte, **de vendre** en tout ou en partie le bien objet de la présente vente, ainsi que les constructions qui y seraient érigées, **de les donner en location ou d'autoriser un tiers à titre quelconque à y ériger des constructions ou autres ouvrages sans l'autorisation écrite et préalable du Conseil d'Administration du vendeur**. Cette autorisation ne pourra être refusée sans motifs valables.

Article 12.- **Au cas où l'acquéreur cesserait l'activité économique visée à l'article 10 ou au cas où il ne respecterait pas les autres conditions d'utilisation, le vendeur ou l'Etat**, représenté par les Ministres ayant les Affaires économiques ou l'Economie régionale et les Travaux publics dans leurs attributions - pour l'Etat, eu égard à la situation du bien, il faut comprendre la Région wallonne représentée par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions - **aura le choix ou bien :**

a) **d'autoriser l'acquéreur** à revendre le bien acquis, à le donner en location ou à le grever éventuellement d'autres droits;

b) **de racheter les biens**.

Le rachat objet de la clause mentionnée ci-dessus s'effectuera au prix de la vente initiale par le vendeur adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation que publie le Gouvernement.

L'infrastructure et les bâtiments, à l'exclusion du matériel et de l'outillage, appartenant à l'utilisateur et situés sur le terrain sont rachetés à la valeur vénale.

Toutefois, si la valeur vénale dépasse le prix de revient tel que comptabilisé, diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur les revenus, c'est à ce dernier prix que s'opère le rachat. La valeur vénale et le prix de revient tel que défini, sont déterminés par les services compétents de l'Etat.

Selon décret de l'Exécutif régional wallon du quinze mars mil neuf cent nonante, publié au Moniteur belge du sept juin suivant, il a toutefois été inséré dans la loi du trente décembre mil neuf cent septante précitée, un article 32bis stipulant textuellement ce qui suit : "Dans la Région wallonne, le rachat du terrain ou du bâtiment objet de la clause mentionnée à l'article 32, paragraphe 1er alinéa 2, 2, s'effectue au prix du marché immobilier. En aucun cas, ce prix ne peut dépasser celui qui est fixé par les Comités d'acquisition d'immeubles".

Article 13.- **Toutefois, moyennant l'accord du vendeur, l'acquéreur pourra vendre ou louer le bien faisant l'objet du présent acte**. En cas de revente autorisée dudit bien, **l'acquéreur s'oblige tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause à faire insérer dans l'acte de revente., les mêmes clauses que celles stipulées aux articles 8 et 10 à 13 du présent acte**.

IV. CONDITIONS SPECIALES

L'acquéreur a accepté, sans restriction, les clauses suivantes :

1. Sera soumis au vendeur, pour approbation, tout dossier de demande de permis d'urbanisme de même que tout projet de modification, d'adaptation ou de transformation relatif au bien vendu ou aux constructions érigées sur ledit bien ;

2. Les dossiers de demande de permis d'urbanisme comprendront obligatoirement un projet d'aménagement paysager couvrant la totalité de la superficie du bien acquis, zones d'extensions éventuelles des édifices à construire comprises ;

3. L'acquéreur s'engage, dans un délai de six mois maximum après que l'immeuble ait été bâti, à réaliser l'aménagement paysager de celui-ci tel que représenté au permis d'urbanisme approuvé. A défaut de ce faire, le vendeur réalisera aux frais de l'acquéreur les aménagements

projetés;

4. L'acquéreur est tenu d'entretenir sa propriété et les constructions qui y sont érigées de manière à ce qu'elles restent en parfait état de propreté et de salubrité. A défaut, le vendeur y fera procéder d'office aux frais de l'acquéreur;

5. En toutes circonstances, y compris les périodes durant lesquelles des travaux sont exécutés dans les limites de l'immeuble vendu, bâti ou non, l'acquéreur devra maintenir la voirie, le trottoir, l'accotement, le filet d'eau bordant son bien en parfait état de conservation et de propreté. Il prendra toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. En cas de traversées de câbles ou de conduites souterraines, les trottoirs, accotements, filets d'eau et autres accessoires de la voirie seront rétablis à l'identique dans les règles de l'art. En cas de non-respect de cette clause, le vendeur et/ou l'administration communale du ressort auront autorité pour faire réaliser les travaux nécessaires aux frais du contrevenant;

6. Il est rappelé à l'acquéreur que le règlement général de Police est de stricte application au sein des zones d'activités économiques mixtes industrielles, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité et à la commodité de passage sur la voie publique, à la tranquillité et à la sécurité publique, à l'hygiène publique, etc...

7. En cas de non-exécution par l'acquéreur des obligations prévues aux points 3, 4 et 5 des présentes conditions spéciales, le vendeur met, par lettre recommandée, l'acquéreur en demeure de s'exécuter. A défaut pour l'acquéreur de s'exécuter dans le délai raisonnable prescrit par le vendeur, ce dernier notifie à l'acquéreur, par recommandé, son intention de faire procéder aux travaux ainsi que la date de début des travaux, les délais prévus et l'estimation de leur coût.

L'acquéreur s'engage, dès à présent, à mettre les lieux à disposition du vendeur et de l'entreprise qu'il aura désignée, dès le début des travaux et ce, sans désemperer, jusqu'à la fin de ceux-ci.

Le montant total des travaux ainsi que les frais inhérents à l'intervention du vendeur évalués à cinq pour-cent du montant total des travaux seront facturés à l'acquéreur et payables dans les trente jours de la réception de la facture. Tout litige relatif à la présente convention sera du ressort des tribunaux de Charleroi »."

Pour autant que de besoin, l'intercommunale a confirmé par email en date du 30 septembre 2025 son accord sur la présente Scission.

Charleroi, rue Turenne 60/62 (numéros 0240R89P0001, 0240R89P0003 et 0240R89P0005)

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte reçu par Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 30 juin 2003, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit :

« **6. CONDITIONS PARTICULIERES**

A) En conformité avec les observations mentionnées par le géomètre-expert juré Michel DEWINTER dans son procès-verbal de division et de bornage susvanté, il est acté entre les parties que :

- 1) Les murs entre habitations et entre lots habités seront mitoyens.
- 2) Au niveau des sous-sols, les baies reprises sous A et B au plan susvanté ont été obturées par une gille métallique.
- 3) Au niveau du rez-de-chaussée : sous première réquisition d'une des parties, les enfoncements existants dans le mur séparatif entre le lot et le hall commun et entre les lots 1 et 2 seront remplacés par un mur réalisé par et aux frais de la partie requérante ; ces murs seront mitoyens ; il en est de même de la baie existant entre les lots 1 et 3 au niveau du premier étage.
- 4) Les évacuations des eaux usées et des eaux pluviales existantes pourront subsister.

5) Les jours et vues existants pourront subsister à titre de servitude.

6) Les frais d'entretien des parties communes, à l'exception des frais de réparation et d'entretien de toitures, se feront suivant la répartition suivante :

- lot 1 : trois cent sept millièmes (307/1000èmes)
- lot 2 : deux cent dix-huit millièmes (318/1000èmes)
- lot 3 : septante et un millièmes (71/1000èmes)
- lot 4 : cent septante-deux millièmes (172/1000èmes)
- lot 5 : deux cent dix-neuf millièmes (219/1000èmes)
- lot 6 : cinq millièmes (5/1000èmes)
- lot 7 : huit millièmes (8/1000èmes)

7) Les frais d'entretien des toitures se feront suivant les répartitions suivantes :

Toiture du bâtiment principal :

- lot 1 : cent trente-cinq millièmes (135/1000èmes)
- lot 2 : cent quarante-deux millièmes (142/1000èmes)
- lot 3 : zéro millième (0/1000èmes)
- lot 4 : trois cent soixante-huit millièmes (368/1000èmes)
- lot 5 : trois cent quarante-sept millièmes (347/1000èmes)
- lot 6 : un millième (1/1000èmes)
- lot 7 : sept millièmes (7/1000èmes)

Toiture des annexes :

- L'entretien de la partie de toiture reprise entre les sommets « C-D-E-F-G-H » se fera à frais communs entre les lots 2 et 3.
- L'entretien de la partie de la toiture reprise entre les sommets « I-J-K-H » se fera à frais communs entre les lots 2 et 3.
- L'entretien de la partie de toiture reprise entre les sommets « L-M-N-O-P-Q » se fera à frais communs entre les lots 1, 5 et 7.
- L'entretien de la partie de toiture reprise entre les sommets « R-O-N-M-S-T » se fera à frais communs entre les lots 1 et 5.
- L'entretien de la partie de toiture reprise entre les sommets « Q-P-U-V » se fera à charge exclusive du lot 1.
- L'entretien de la cour reprise dans le lot 4 au niveau du premier étage se fera aux frais exclusifs de ce lot.

B) Les parties conviennent en outre expressément :

1) Que l'obturation par une grille métallique des baies reprises sous A et B au plan susvanté a été réalisée par et aux frais de la venderesse aux présentes.

2) Que les modalités d'entretien et de réparations des parties communes, en ce compris les toitures, autres que les répartitions indiquées ci-avant sous A7 et A8, feront l'objet d'une convention séparée entre parties dans deux mois du présent acte ; à défaut ou dans l'attente de cette convention, il est convenu que les travaux aux parties communes ne pourront être exécutés qu'après accord préalable et unanime des parties intéressées ; toutefois, les travaux urgents pourront être exécutés à la requête de la partie la plus diligente, cinq jours ouvrables après que celle-ci ait notifié son intention aux autres parties intéressées, par pli recommandé ou par exploit d'huissier de justice. En cas de litige, l'affaire sera portée devant les tribunaux, selon les règles du droit commun ».

Jumet, Zoning industriel de Jumet, Allée Centrale (numéro 1039F10P0001)

"Pour ce qui concerne les conditions du droit d'emphytéose dont est titulaire BRUTELE, il est renvoyé à l'acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 21 avril 2008, dont question à l'origine de propriété qui précède."

Lobbès, rue des Nerviens 7 (numéro 1102AP0000)

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte reçu par Monsieur Guy Lempens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 2 février 2016, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit :

« CLAUSES PARTICULIERES INSEREES POUR SATISFAIRE AU PRESCRIT DES ARTICLES 20 A 22 DU DECRET DU 11 MARS 2004 RELATIF AUX INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 9- L'acquéreur s'engage à respecter, tant pendant l'érection de ses bâtiments, que pendant toute la durée de son exploitation, la réglementation environnementale en vigueur.

En aucun cas, le vendeur ne pourra encourir de responsabilité du chef de manquement de l'acquéreur à l'une de ses obligations en la matière.

Article-10. – L'acquéreur s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause à procéder, dans un délai de deux ans à compter du 11 août 2015, sur le terrain qui lui est cédé en exécution du présent acte, à l'installation d'une station de distribution de signaux, dans le but d'optimiser la fourniture de ses services destinés aux clients.

Il est expressément stipulé que l'engagement prévu à l'alinéa précédent est une condition essentielle de la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

Au cas où l'acquéreur n'utilise pas lui-même le bien présentement vendu, il s'engage à inclure les clauses des articles 9 à 12 dans toute convention de mise à disposition au profit de l'utilisateur final.

Article 11.- Au cas où l'acquéreur cesserait l'activité économique visée à l'article 10 ou au cas où il ne respecterait pas les autres conditions d'utilisation, le vendeur originaire peut, après une mise en demeure demeurée sans effet pendant plus d'un mois, procéder au rachat du bien. Le rachat du bien s'effectue au prix de la vente initiale par la Région (la commune, (la personne morale de droit public, la filiale des sociétés visées à l'article 3, S L et, 21 0 à 280, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur publié, désignées par le Gouvernement - Décret du 30 avril 2009, art. 98) ou de l'intercommunale - Décret du 20 septembre 2007, art. 34) adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Dans l'hypothèse où ce prix serait supérieur à la valeur vénale du terrain, le rachat s'effectue à cette dernière valeur.

Les bâtiments appartenant à l'utilisateur ou l'intermédiaire économique, à l'exclusion des immeubles par destination et des meubles, sont rachetés à la valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix de revient comptabilisé diminué des amortissements admis en matière d'impôt sur le revenu, le rachat s'effectue à ce dernier prix.

La valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par la Direction du Comité d'Acquisition.

Article 12.- L'acquéreur et ses ayants-droit s'interdisent de revendre, louer ou céder des droits réels sur l'immeuble sans l'autorisation écrite et préalable du vendeur originaire.

Moyennant cet accord, éventuellement conditionnel, l'acquéreur peut revendre, louer ou céder des droits réels sur l'immeuble, l'acte ou la convention à intervenir reproduisant les clauses énumérées aux articles 9 à 12 du présent acte. L'article 10 sera toutefois adapté de manière à décrire l'activité économique du nouvel acquéreur ou locataire, le nombre de personnes employées ainsi que le montant minimum d'investissement.

IV. CONDITIONS SPECIALES

Par la signature du compromis prévanté, l'acquéreur a accepté, sans restriction, les clauses suivantes :

1.Sera soumis au vendeur, pour approbation, tout dossier de demande de permis d'urbanisme de même que tout projet de modification, d'adaptation ou de transformation relatif

au bien vendu ou aux constructions érigées sur ledit bien;

2. *L'acquéreur s'engage, dans un délai de six mois maximum après que l'immeuble ait été bâti, à réaliser l'aménagement paysager de celui-ci tel que représenté au permis d'urbanisme approuvé. A défaut de ce faire, le vendeur réalisera aux frais de l'acquéreur les aménagements projetés;*

3. *L'acquéreur est tenu d'entretenir sa propriété et les constructions qui y sont érigées de manière à ce qu'elles restent en parfait état de propreté et de salubrité.*

4. *En toutes circonstances, y compris les périodes durant lesquelles des travaux sont exécutés dans les limites de l'immeuble vendu, bâti ou non, l'acquéreur devra maintenir la voirie, le trottoir, l'accotement, le filet d'eau bordant son bien en parfait état de conservation et de propreté. Il prendra toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. En cas de traversées de câbles ou de conduites souterraines, les trottoirs, accotements, filets d'eau et autres accessoires de la voirie seront rétablis à l'identique dans les règles de l'art.*

Dans l'hypothèse où, à l'occasion des travaux de construction des immeubles ou de tous travaux exécutés à la demande de l'acquéreur de la parcelle, les équipements de voirie (revêtement, bordures, canalisations, bornes électriques, bouches d'incendie, etc...) et accotements seraient endommagés, l'acquéreur procèdera, à ses frais, à leur remise en l'état d'origine.

A cette fin, l'acquéreur est tenu d'informer IGRETEC, par courrier recommandé, de la date de début du chantier de construction de ses installations afin de permettre la réalisation préalable d'un état des lieux contradictoire dont les parties fixeront de commun accord les date et heure.

A l'issue du chantier, un procès-verbal contradictoire sera dressé et tout manquement constaté eu égard à l'état des lieux préalable et aux règles ci-avant précisées sera réparé par l'utilisateur à ses frais.

En cas de non-respect de cette clause, le vendeur et/ou l'administration communale du ressort auront autorité pour faire réaliser les travaux nécessaires aux frais du contrevenant.

5. *L'acquéreur se doit également d'informer IGRETEC de la date programmée du raccordement au réseau d'égouttage afin qu'un de ses agents puisse s'assurer sur place qu'il soit réalisé correctement.*

6. *Il est rappelé à l'acquéreur que le règlement général de Police est de stricte application au sein des zones d'activités économiques, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité et à la commodité de passage sur la voie publique, à la tranquillité et à la sécurité publique, à l'hygiène publique, etc...*

7. *En cas de non-exécution par l'acquéreur des obligations prévues aux points 3 et 4 des présentes conditions spéciales, le vendeur met, par lettre recommandée, l'acquéreur en demeure de s'exécuter. A défaut pour l'acquéreur de s'exécuter dans le délai raisonnable prescrit par le vendeur, ce dernier notifie à l'acquéreur, par recommandé, son intention de faire procéder aux travaux ainsi que la date de début des travaux, les délais prévus et l'estimation de leur coût.*

L'acquéreur s'engage, dès à présent, à mettre les lieux à disposition du vendeur et de l'entreprise qu'il aura désignée, dès le début des travaux et ce, sans désemperer, jusqu'à la fin de ceux-ci.

Le montant total des travaux ainsi que les frais inhérents à l'intervention du vendeur évalués à cinq pour-cent du montant total des travaux seront facturés à l'acquéreur et payables dans les trente jours de la réception de la facture.

Tout litige relatif à la présente convention sera du ressort des tribunaux de Charleroi."

Pour autant que de besoin, l'intercommunale a confirmé par email en date du 30

septembre 2025 son accord sur la présente Scission.

Chapelle-lez-Herlaimont, rue de Trazegnies 12 et 12+ (numéros 0325B15P0000 et 0325C15P0000)

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte acte reçu par le notaire Robert Goossens Bara, alors à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Roger Messiaen, alors à Trazegnies, le 15 décembre 1980, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit : « A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a consenti aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n' en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des stipulations suivantes, insérées dans l'acte précité du Notaire Maurice LABENNE, du quatre avril mil neuf cent soixante-trois et littéralement reproduites comme suit : "il est stipulé comme condition expresse et essentielle de cette vente, sans laquelle celle-ci n'aurait été consentie : que les acquéreurs susnommés s'engagent formellement, tant pour eux que pour leurs héritiers et ayants-droit et qu'ils abandonnent dès maintenant et pour l'avenir toutes prétentions qu'ils auraient pu ou pourraient élever contre la société venderesse à raison des dommages, quels qu'en soient la nature et l'importance, que la propriété mentionnée ci-dessus, telle qu'elle se compose et pourra se composer ultérieurement, a pu ou pourrait éprouver par l'effet de tous travaux quelconques passés, présents et futurs, tant de l'exploitation des charbonnages que de ceux des usines et installations de surface de la société précitée et de toutes autres qui l'auraient précédée, ainsi que de celles qui pourraient lui succéder ou se substituer à elle dans l'avenir, de quelque manière que ce soit, sans aucune exception ni réserve.

En même temps, les époux CHARLIER-LECOMTE s'engagent à n'aliéner ladite propriété qu'en imposant à l'acquéreur la même obligation envers la société susmentionnée.

En outre et pour atteindre plus efficacement encore le but des stipulations qui précèdent, il est convenu que le bien dont il s'agit, appartenant auxdits époux CHARLIER-LECOMTE en vertu des présentes, est soumis envers les mines de la société susdite, pour leur usage et utilité, à la servitude de souffrir tous dommages indistinctement qui pourraient être causés par suite de tous les travaux, tant miniers que de surface, présents et futurs, exécutés et qui seront exécutés dans le périmètre desdites mines »."

Gembloux, rue de Fleurus 2A (numéro 0428DP0000)

"Le titre de propriété relatif à ce bien, étant l'acte reçu par Madame Sandrine Stévenne, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur, le 26 avril 2017, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit :

« ARTICLE 7

A. L'acquéreur s'engage à installer endéans les deux ans sur le terrain ici vendu **l'activité** suivante: la mise en œuvre d'un centre télécoms moderne, appelé à répondre aux besoins exprimés en outre par les entrepreneurs de la zone d'activité, à l'exclusion de toute autre activité non autorisée préalablement par l'intercommunale.

B. Il s'engage en outre, dans le même délai, à procéder à des investissements d'un montant de six cent mille euros (100.000,00€) (ce montant comprenant le coût de la présente acquisition).

C. Toute diversification de l'activité initiale et/ou exploitation du terrain acquis par la présente devra au préalable faire l'objet d'une autorisation de BEP Expansion Economique disposant d'un droit d'appréciation discrétionnaire en la matière.

D. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent acte, en cas de non-respect par l'acquéreur des engagements repris aux points A, B et C ci-avant, celui-ci sera redevable à la Société Intercommunale, après qu'une mise en demeure de respecter ses engagements lui ait été adressée, non suivie d'effet dans le mois de la notification, d'une indemnité forfaitaire fixée à mille deux cent cinquante euros (1250,00 €) par mois tant qu'il

n'aura pas satisfait à ses engagements et ce, sans préjudice pour la Société Intercommunale de réclamer une indemnisation plus importante, en cas de persistance du manquement.

ARTICLE 8

*A. L'acquéreur s'engage à **respecter la réglementation environnementale** en vigueur.*

Il s'interdit notamment de procéder ou de laisser procéder à tout dépôt et autre stockage de véhicules en non état de marche à l'extérieur du bâtiment. Tout dépôt de carcasses de véhicule et de mitraille sur le terrain est formellement interdit.

Pour chaque infraction d'une part et pour chaque mois durant lequel celle-ci persiste d'autre part, l'acquéreur sera, en outre, redevable à l'égard de la Société Intercommunale, après l'envoi d'une mise en demeure par recommandé, non suivie d'effet dans un délai de trente jours à dater du surlendemain de cet envoi, d'une indemnité de mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) sans préjudice pour la Société Intercommunale de réclamer une indemnisation plus importante, dans le cas où son dommage serait supérieur.

B. Afin de garantir en tout temps le caractère esthétique et paysager de l'ensemble du parc, les espaces non couverts par des bâtiments industriels ou par leurs voies d'accès ainsi que par leurs installations complémentaires, seront obligatoirement convertis en espaces verts sans préjudice de toute autre prescription d'ordre urbanistique. Ainsi, l'acquéreur s'engage à aménager en pelouse et à arborer les parties du terrain non bâties ou non recouvertes de tarmac, ainsi qu'à les entretenir de façon régulière et à les renouveler en cas de besoin. L'acquéreur veillera au respect de l'aménagement des abords dès l'introduction de la demande de permis d'urbanisme (espaces verts, plantations, ...).

ARTICLE 9

A. L'acquéreur ne pourra, sans l'accord préalable et exprès de la Société Intercommunale, revendre, donner avec ou sans charges, céder un droit réel quelconque, échanger avec ou sans soulte, faire apport à une autre société, qu'il y ait ou non fusion ou absorption, donner en location ou mettre à disposition à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, le bien faisant l'objet de la présente convention ainsi que les constructions qui y seraient élevées.

B. Conformément aux dispositions du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, l'acte de revente, de donation, de cession, d'échange, d'apport, la convention de location ou de mise à disposition devra notamment mentionner :

- l'activité économique à exercer sur ou au sein de l'immeuble,*
- les exigences en matière d'emploi,*
- le montant minimum d'investissements à réaliser,*
- l'engagement de respecter la réglementation environnementale en vigueur,*
- une clause en vertu de laquelle, lorsqu'il n'utilise pas lui-même le bien mis à disposition,*

l'utilisateur ou l'intermédiaire économique s'engage à inclure les mêmes clauses dans la convention de mise à disposition à intervenir, une clause selon laquelle le bailleur ou le cédant originaire peut procéder à la résiliation de la convention en cas de cessation de l'activité économique dont question ci-avant ou de des 5 points précédents,

- et reproduire in extenso les dispositions contenues dans les articles 7 à 15 du présent acte, sous réserve des modifications apportées à l'article 7, et expressément approuvées par la Société Intercommunale.

C. L'acquéreur ne pourra construire ou permettre que l'on construise, sur le bien vendu, des bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation sous quelque forme que ce soit. Cette disposition ne concerne pas le logement destiné au concierge et/ou au gérant dans la mesure où il est réellement occupé par l'une ou l'autre de ces personnes, et pour autant que ce logement

soit intégré dans les constructions à usage professionnel et que sa superficie ne dépasse pas 100 m² ou soit limitée à un tiers de la superficie à usage professionnel pour les installations inférieures à 300 m² bâties. En cas de non-respect de cette disposition, l'acquéreur sera redevable à la Société Intercommunale d'une somme de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €) à titre d'indemnité, sans préjudice du droit pour cette dernière de demander soit la résolution des présentes soit la destruction des bâtiments ou parties de bâtiments ainsi érigés.

ARTICLE 10

En cas de revente dans un délai de quinze (15) ans à partir de ce jour, que cette revente ait lieu de gré à gré ou par adjudication publique volontaire ou forcée, la Société Intercommunale bénéficiera d'un droit de préférence, aux conditions suivantes :

§1.- S'il s'agit d'une vente de gré à gré, l'acquéreur au présent acte préviendra la Société Intercommunale de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception et lui consentira la préférence à prix égal. La Société Intercommunale aura trente (30) jours francs à dater de la réception par elle de la dite lettre recommandée pour répondre par la même voie, qu'elle exerce ou non son droit de préférence. En l'absence de réponse dans le dit délai, elle sera censée abandonner l'exercice de ce droit.

§2.- S'il s'agit d'une adjudication publique, volontaire ou forcée, l'acquéreur au présent acte et le notaire instrumentant ainsi que le créancier poursuivant et/ou le curateur à la faillite seront tenus, chacun, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société Intercommunale, au moins trente (30) jours à l'avance, le lieu, la date et l'heure de la vente.

En cas de vente volontaire, l'adjudication aura lieu sous la condition suspensive que la Société Intercommunale n'exerce pas son droit de préférence. Celle-ci disposera, à cet effet, d'un délai de dix (10) jours à dater de l'adjudication. Si la Société Intercommunale exerce son droit de préférence, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, à l'acquéreur au présent acte, au notaire instrumentant et à l'adjudicataire.

En cas d'adjudication sur saisie, la Société Intercommunale jouira de son droit de préférence pendant un délai de dix (10) jours qui prendra cours :

- a) s'il n'a pas de surenchère, à l'expiration du quinzième jour suivant l'adjudication ;*
- b) s'il y a surenchère, à dater du jour de l'adjudication définitive par suite de surenchère.*

Si la Société Intercommunale exerce son droit de préférence, elle devra notifier sa décision aux personnes et de la manière prévue pour les ventes volontaires.

En cas de revente sur folle enchère, la Société Intercommunale disposera d'un délai de dix (10) jours à dater de l'adjudication par suite de folle enchère pour exercer ou non son droit de préférence.

Ces dispositions seront reprises au cahier des charges de l'adjudication publique volontaire ou forcée.

§3.- Le présent article ne préjudicie pas, s'il y a lieu, à l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe premier, 6° et paragraphe trois du décret précité du onze mars deux mille quatre.

ARTICLE 11

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-avant aux articles 9 et 10, il est rappelé qu'en exécution de l'article 21, paragraphe premier, et paragraphe trois du décret de la Région wallonne du 11 mars relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, en cas de cessation de l'activité économique mentionnée à l'article 7 ci-avant ou de non-respect des autres conditions d'utilisation (notamment articles 7 et 9 ci-avant), la Société Intercommunale, après une mise en demeure restée sans effet pendant plus d'un mois, pourra procéder au rachat de l'immeuble.

Le rachat du terrain s'effectuera au prix de la vente initiale adapté en fonction des

variations de l'indice des prix à la consommation. Dans l'hypothèse où ce prix serait supérieur à la valeur vénale du terrain, le rachat s'effectue à cette dernière valeur. Les bâtiments appartenant à l'utilisateur ou à l'intermédiaire économique, à l'exclusion des immeubles par destination et des meubles, sont rachetés à la valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix de revient comptabilisé diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur le revenu, le rachat s'effectue à ce dernier prix. La valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par le Comité d'acquisition. En cas de non-respect des engagements, les indemnités revenant à la Société Intercommunale, conformément au présent acte, seront retenues sur le prix de cession.

ARTICLE 12

Si la Société Intercommunale et/ou tout autre pouvoir public est amené à effectuer des travaux sur le terrain vendu dans l'intérêt des entreprises implantées ou qui s'implanteraient dans le parc d'activité économique, l'acquéreur s'engage à concéder à la Société Intercommunale et/ou à tout autre pouvoir public, le droit de passage nécessaire, dans le respect de ses installations, sans autre indemnité que la remise des lieux en état.

Toutefois, la Société Intercommunale est expressément exonérée de toute responsabilité quant aux travaux entrepris sur le terrain par les impétrants et aux conséquences de ceux-ci, ainsi qu'à l'encontre de toute relation subséquente entre l'acquéreur et ses impétrants, auxquelles la Société Intercommunale demeure en tout état de cause étrangère.

ARTICLE 13

*En vue d'assurer le respect de l'ensemble des engagements résultant du présent acte, l'acquéreur a fourni une **caution bancaire** d'un montant de cinq mille euros (5.000,00 €) établie en faveur de la Société Intercommunale, caution dont le titre a été remis à la Société Intercommunale antérieurement aux présentes.*

L'acquéreur s'engage dès à présent à reconstituer cette caution bancaire en cas de prélèvement, même partiel, ou de résiliation par la banque émettrice, dans les quinze (15) jours du prélèvement ou de la résiliation.

L'acquéreur restera tenu à cette dernière caution bancaire, même en cas de revente, de donation, de cession, d'échange, d'apport, de location ou de mise à disposition du terrain, à moins que le nouveau propriétaire, locataire ou détenteur, n'apporte la preuve qu'il a constitué une caution bancaire identique en faveur de la Société Intercommunale.

ARTICLE 14

L'acquéreur déclare que tous les engagements qu'il a souscrits par les présentes l'ont été tant pour lui-même que pour ses ayants cause sans distinction de titre.

ARTICLE 15

Les objectifs poursuivis par la Société Intercommunale étant d'intérêt public, toutes les clauses du présent acte doivent être interprétées dans ce sens ».

Pour autant que de besoin, VOO a déclaré avoir adressé un email en date du 30 septembre 2025 à l'intercommunale afin de porter à sa connaissance la présente Scission et de confirmer qu'elle n'a pas d'objection à l'opération précitée ainsi que le formulaire de l'intercommunale dûment complété de demande d'accord quant à une cession de droit.

Couillet, chaussée de Philippeville (numéro 0084XP0000)

"Il est fait renvoi aux dispositions de l'acte de base et de l'acte de base modificatif rappelés ci-avant.

En outre, le titre de propriété, savoir l'acte reçu par le notaire Georges Moulin, Notaire à Ixelles, à l'intervention du notaire Hubert Michel, à Charleroi, le 7 juin 1993, dont question à l'origine de propriété qui précède, stipule littéralement ce qui suit : « A ce sujet, le vendeur déclare que son titre de propriété, étant l'acte reçu par le Notaire Menne le premier octobre mil neuf cent nonante et un, contient les clauses suivantes : "B) Tous droits et actions pouvant

appartenir au vendeur suite à des dommages causés par des exploitations ou des industries, notamment minières, font partie de la vente.

RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES

L'acte prévanté en l'origine de propriété reçu par les notaires Philippe Ganty, à Mont-sur-Marchienne et Jean Labenne le vingt et un juin mil neuf cent vingt-quatre stipule textuellement ce qui suit :

OBSERVATIONS

La société anonyme Cockerill Sambre fait les observations suivantes :

1. Une conduite de la société anonyme Distrigaz est installée le long du sentier qui prolonge la rue de la Cimenterie en direction de Marcinelle. Ce sentier chevauche les parcelles présentement vendues et celles restant appartenir à notre société.

2. Notre société paie annuellement à la Ville de Charleroi une taxe afférente à la construction des trottoirs jouxtant le bien présentement vendu. Cette taxe sera à charge de l'acquéreur aux présentes, à partir de ce jour"»."

Bütgenbach (Berg), An der Muehle (numéro 0275AP0000) et In den Vennern (numéros 0275BP0000 et 0275CP0000)

Dans l'acte reçu le 6 décembre 2019 par le notaire Olivier Crespin, à Malmedy, dont question ci-avant, il est stipulé textuellement ce qui suit :

"SERVITUDES

La présente vente a pour effet :

1) La création d'une servitude de passage souterrain pour des câbles, au profit d'ORES ASSETS, ici présent et qui accepte d'une superficie mesurée de 03 ares 77 centiares (377 m2) et repris au plan dont question ci-avant en quadrillé mauve et par les polygones passant par les points

- 18-235-34-232-91-236-20-19 et 18

à charge des biens cadastrés numéros C78A2P0000 et 78YP0000, étant respectivement le LOT 1 et le LOT 3 appartenant à la société ELIA ASSET ;

2-79-78-237 238

2) La création d'une servitude de passage souterrain pour des câbles, au profit d'ORES ASSETS ici présent et qui accepte d'une superficie mesurée de 4 centiares (4 m") et repris au plan dont question ci-avant en quadrillé rose à charge du bien cadastré C275BP0000, étant le LOT 5 appartenant à VOO S.A. ;

3) La création d'une servitude de passage souterrain des câbles, au profit de la société VOO S.A., ici présent et qui accepte d'une largeur mesurée 1 mètre et repris au plan dont question ci-avant en couleur rose et par tronçon D-C-B-A-N-M + Là K + J à I + D' à E à charge des biens cadastrés 55TP000, 45YP0000, 41M2P0000, 78XP0000 et 46CP0000 appartenant à la société ELECTRABEL ;

4) La création d'une servitude de passage souterrain des câbles, mais aussi d'accès au profit de la société VOO S.A., Ici présent et qui accepte d'une largeur mesurée un mètre et repris au plan dont question ci-avant en couleur orange et par tronçon K à J à charge du bien cadastrés 41N2P0000 appartenant à la société ELIA.

5) La création d'une servitude de passage souterrain des câbles, au profit de la société VOO S.A., ici présent et qui accepte d'un largeur mesurée de un mètre et repris plan dont question ci-avant en couleur taupe et par tronçon D à D' à charge des biens cadastrés numéros C78A2P0000 et 78YP0000, étant respectivement le LOT 1 et le LOT 3, appartenant à la société ELIA ASSET ;

6) La création d'une servitude de surplomb au profit de la société VOO S.A., ici présent et qui accepte repris par tronçon E-F-G au plan de mesurage précité à charge de la parcelle

78XP0000 restant (LOT 2) appartenant à la société ELECTRABEL.

7) La création d'une servitude de passage souterrain des câbles, au profit de la société ORES ASSETS, ici présent et qui accepte d'une superficie mesurée de 2 ares 27 centiares (227 m²) et repris plan dont question ci-avant en quadrillé lavande et les polygones passant par les points 158-151-159-143-142-141-140-112-111-148-146-145-144-153-160-154-156 et 158 à charge de la parcelle cadastrée numéro C55TP0000 appartenant à la société ELECTRABEL.8)

8) La création d'une servitude de passage souterrain des câbles, au profit de la société ORES ASSETS, ici présent et qui accepte d'une superficie mesurée de 21 ares (2100 m²) et repris plan dont question ci-avant en quadrillé orange et par les polygones passant par les points

- 7-8-9-10-11-12-16-17-18-19-20-21-25-26-27-28-29-30 et 7
- 34-35-37-39-55-57-58-63-70-73-93-74-135-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-232 et 34.
- 93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-135-74 et 93,
- servitude d'un mètre de large longeant la limite de propriété définie par la ligne passant par les points 54-66-65- 53-52-51-50-49-48-47-46-64-45-44-43-42-41-40-36-24-23-22-150 et 158

L'ensemble à charge de la parcelle cadastrée numéro C78XP0000 restante étant le LOT 2 appartenant à la société ELECTRABEL SA.

[...]

SERVITUDE POUR PASSAGE DE CABLES ET CANALISATION EN SOUS-SOL

La mise en œuvre des servitudes visées à l'article précédent est réglée comme suit :

- 1) La servitude est consentie à titre gratuit.
- 2) La servitude est établie sur une bande de terrain d'une largeur correspondant à la nappe de câble (avec un minimum d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m)) dans laquelle le bénéficiaire de la servitude enfouira ou a enfoui ses câbles,
- 3) Le bénéficiaire de la servitude a un droit de passage pour l'installation, l'entretien, la surveillance ou les réparations à la canalisation et ses équipements.
- 4) Le bénéficiaire de la servitude a temporairement le droit d'utiliser pendant le placement ou l'enlèvement des canalisations et des équipements, une bande de terrain d'une largeur suffisante pour permettre le passage du personnel, des véhicules et du matériel d'entreprise et la surveillance du chantier.
- 5) Le bénéficiaire de la servitude est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, de sorte que, lors du placement, l'entretien et exploitation des canalisations et des équipements, il soit causé le moins d'inconvénients possibles au propriétaire du fond servant.
- 6) Le bénéficiaire de la servitude s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine et à indemniser le propriétaire du fond servant pour tous les dégâts matériels occasionnés par le placement ou l'exploitation de la canalisation.
- 7) Le bénéficiaire de la servitude place ses installations selon les prescriptions légales.
- 8) Tenant compte des caractéristiques techniques de canalisation, il découle de la servitude que, dans la bande de terrain précité, il ne peut être procédé, sans accord préalable du bénéficiaire de la servitude ou ses ayants droit, entre autres.

- o à la construction de bâtiments ou locaux clôturés ;
- o au stockage de matériaux et marchandises ;
- o à la modification du niveau du terrain ;
- o à l'enfoncement de poteaux et piquets ;
- o à l'usage de pelles mécaniques ;

o à la plantation d'arbres à hautes tiges ;

9) Le bénéficiaire de la servitude est et reste propriétaire

10) Le propriétaire du fond servant concède cette servitude sur sa propriété, dans l'état et la situation où se cette propriété, avec toutes les autres servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues

[...]

CONDITIONS SPECIALES CONVENUES ENTRE PARTIES

1) Le vendeur déclare que le bien fait peut-être partiellement ou intégralement, partie intégrante de la concession de la Warche qui a permis l'exploitation de la force hydraulique et la construction de barrage pour produire de l'électricité Cette concession, dont une copie a été remise antérieurement à l'acquéreur, qui le reconnaît, se termine le 31 décembre 2053. La centrale hydraulique est alimentée par le barrage de Bütgenbach sur la Warche. A l'échéance de cette concession, les biens reviennent de plein droit à l'Etat.

Cependant, à ce stade, Electrabel n'est pas en mesure de délimiter le périmètre précis sur lequel porte cette concession et ne peut donc garantir que le bien ne soit pas inclus dans ledit périmètre. C'est en connaissance cause que l'acquéreur accepte néanmoins la présente acquisition.

2) Les parties conviennent que les droits de servitudes constitués le sont à titre réel, perpétuel et gratuit.

3) Les parties reconnaissent avoir parfaite connaissance des clauses et conditions particulières reprises à l'acte dressé le 8 mai 2013 par le notaire Damien HISETTE à Bruxelles par la remise qui leur en a été faite antérieurement aux présentes, dispensant la S.A. ELECTRABEL et la S.A. ELIA ASSET, comparantes, ainsi que le notaire soussigné de plus amples renseignements à ce sujet."

GESTION ET ASSAINISSEMENT DU SOL

1. VOO et la Société ont déclaré avoir connaissance :

- des dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol, lesquelles imposent notamment au cédant d'un bien immobilier de remettre au bénéficiaire, préalablement au transfert de propriété, une attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution ;

- des dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après le "Décret sol wallon"), en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'auteur (présumé) de la pollution, d'exploitant, de possesseur ou de propriétaire) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

2. La Société a reconnu avoir pris connaissance, préalablement aux présentes, du contenu des attestations du sol, dont il a reconnu avoir reçu copie préalablement aux présentes. Une copie de ces attestations de sol resteront annexées au présent procès-verbal.

VOO a déclaré qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ces attestations du sol.

3. Déclaration concernant la titularité des obligations

VOO a confirmé qu'à sa connaissance **il n'est pas titulaire** d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sol wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, premier alinéa dudit décret.

DECLARATIONS DE VOO

VOO a déclaré :

- qu'à sa connaissance, les biens ne sont grevés d'aucun droit de préférence, ni d'aucun droit de réméré, ni d'aucun droit de préemption conventionnel ;
- qu'à sa connaissance les biens ne sont pas repris au registre des immeubles inoccupés (à l'exception du bien sis rue Hamoir 30, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0001K30P0000), ni à l'inventaire des bâtiments désaffectés et/ou laissés à l'abandon et des habitations inadaptées et/ou inhabitables et que VOO n'a pas été averti que les biens seront inscrits au dit registre ou au dit inventaire ;
- qu'à sa connaissance, il ne lui a pas été notifié d'avis d'expropriation à ce jour ;
- qu'il n'a connaissance d'aucun litige avec des architectes, entrepreneurs ou voisins, à l'exception d'un litige en cours relatif au bien sis avenue Georges Lemaître 9, à Gosselies (numéro 0318L2P0000) ; la Société reprend l'ensemble des droits et obligations au titre de ce litige, ce que VOO confirme, Orange BE s'engageant à collaborer en vue des démarches judiciaires nécessaires à cet effet ;
- qu'à sa connaissance les biens ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- que des panneaux publicitaires sont apposés sur certains biens, qu'il n'a personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucun.

CODE WALLON DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

1. En application du CoDT, le notaire a demandé à chaque collège communal compétent de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent aux biens situés en Région wallonne.

La Société a reconnu avoir pris connaissance, préalablement aux présentes, du contenu des renseignements urbanistiques, dont il a reconnu avoir reçu copie préalablement aux présentes.

Une copie de ces renseignements urbanistiques resteront annexés au présent procès-verbal, à l'exception des biens numéros 21, 45, 47, 77 et 102 pour lesquels la commune ou la ville n'a répondu dans le délai de 30 jours.

Pour les biens repris ci-avant sous les numéros 106, 107 et 108, VOO et la Société se réfèrent aux renseignements urbanistiques de la commune de Bütgenbach en date du 6 février 2019, tels que mentionnés dans l'acte précité reçu par le notaire Olivier Crespín, à Malmedy, le 6 décembre 2019, dont question ci-avant, et déclarent considérer ces informations comme suffisantes, compte tenu de leur connaissance desdits dossiers.

2. Il est rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

3. VOO a déclaré :

- qu'à sa connaissance, les biens ne recèlent aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, à l'exception de celles reprises dans les renseignements urbanistiques précités ;
- qu'à sa connaissance l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- qu'à sa connaissance depuis leur acquisition, il n'a pas fait exécuter de travaux soumis à

l'obtention d'un permis d'urbanisme ou il n'a pas fait exécuter d'autres travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme que ceux mentionnés dans les renseignements urbanistiques dont question sub 1, et qu'il ne dispose pas d'autres informations concernant les travaux exécutés par les propriétaires précédents que celles mentionnées dans la lettre du collège communal dont question sub 1.

La Société prend à sa charge la régularisation des actes, travaux et constructions qui ne sont pas conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (si d'application).

4. Le notaire a attiré l'attention sur le fait que maintenir d'éventuelles infractions urbanistiques constitue également une infraction et peut donner lieu à des sanctions.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES BIENS

Sans préjudice aux conditions particulières reprises ci-dessus, le transfert de propriété des biens se fait sous les conditions générales suivantes:

1/ Inscriptions, mentions marginales, transcriptions hypothécaires

Les biens sont transférés pour quitte et libre à la Société, à l'exception de ce qui suit.

VOO a déclaré avoir octroyé un mandat hypothécaire sur la parcelle numéro 0318L2P0000 (anciennement numéros 318 T pie et 318 E 2) en faveur de la banque ING, en vertu d'un acte reçu le 30 juin 2014.

VOO a déclaré avoir informé la banque ING et cette dernière a confirmé qu'elle ne requerrait pas de formalité particulière.

2/ État et condition des biens

La Société reprend les biens avec tous les droits et prétentions, vices apparents et cachés, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie en ce qui concerne la superficie, de telle sorte que les biens sont transférés selon leur contenance réelle et les dimensions inférieures ou supérieures ne donnent lieu à aucune indemnisation ni aucune nullité du transfert de propriété, même si cette différence devait s'élever à un/vingtième au plus.

VOO a déclaré ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, sous réserve des vices cachés concernant le bien sis avenue Georges Lemaître 9, à Gosselies (numéro 0318L2P0000) (si d'application).

3/ Servitudes et conditions spéciales

Les biens sont transférés avec toutes les servitudes, communautés et conditions spéciales que la Société pourra faire valoir et exercer ou à l'encontre desquelles il pourra s'opposer de son propre gré.

En qualité d'ayant droit à titre universel, la Société est mise en possession de tous les titres de propriété et est subrogé dans tous droits et obligations de VOO.

VOO a déclaré qu'à sa connaissance, les biens ne sont pas grevés de servitudes ou conditions spéciales, à l'exception de ce qui a été repris ci-dessus, et que personnellement, il n'en a conféré aucune.

4/ Transfert de propriété et risques

La Société acquiert en qualité d'ayant droit à titre universel le droit de propriété des biens à partir de la Date Effective de la Scission, cependant du point de vue comptable à compter de la Date de Rétroactivité.

Le transfert de risques a également lieu à partir de la Date Effective de la Scission.

5/ Entrée en jouissance - Disponibilité

La Société obtient la jouissance des biens, soit par la perception des loyers, soit par la libre disposition et ce également à partir de la Date Effective de la Scission. Cependant, du point de vue comptable elle est supposée entrer en jouissance à compter de la Date de Rétroactivité.

VOO a déclaré avoir informé suffisamment la Société d'éventuelles conventions de bail

existant, qu'elle devra intégralement reprendre et continuer.

6/ Impôts

La Société supportera à partir de l'entrée en jouissance toutes les impositions et taxes qui sont prélevées sur la possession et la jouissance des biens, étant entendu que du point de vue comptable il est considéré qu'elle les supporte à compter de la Date de Rétroactivité.

7/ Assurance - contrats de distribution

La Société poursuit, en sa qualité d'ayant droit à titre universel, les polices existantes qui assurent les biens contre l'incendie et autres risques, de même que tous les contrats de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, et en paie les primes ou redevances à partir du transfert de propriété et de jouissance, étant entendu que du point de vue comptable il est considéré qu'elle les supporte à compter de la Date de Rétroactivité.

8/ Dossier d'intervention ultérieure

Le notaire soussigné a attiré l'attention sur les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers mobiles et temporaires, et notamment de l'obligation d'établir un dossier d'intervention ultérieure lors de l'exécution de travaux nécessitant l'intervention de plusieurs entrepreneurs ou de travaux concernant la structure, les éléments essentiels de l'ouvrage ou des situations contenant un danger décelable.

VOO a déclaré qu'à sa connaissance depuis le 1^{er} mai 2001, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question ci-avant, des travaux ont été exécutés nécessitant l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure.

Les dossiers d'intervention ultérieure sont transmis à la Société.

9/ Déclaration ayant trait à la formalité hypothécaire

La transcription du présent acte ne donne pas lieu à la prise d'une inscription d'office vu que le transfert de propriété se fait à titre universel. En conséquence, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office à la transcription de cet acte, pour quelque raison que ce soit.

10/ Élection de domicile

En vue de l'exécution du présent acte, VOO et la Société ont fait élection de domicile à l'endroit de leurs sièges respectifs.

2.3. Les biens transférés à la Société au titre du présent acte, en ce compris lorsque conformément aux dispositions qui précèdent le transfert concerne un bâtiment et/ou cabine mais n'inclut pas le terrain sur lequel ceux-ci sont érigés, incluent les droits nécessaires à la propriété de ces bâtiments et/ou cabines, en ce compris les droits de superficie principaux et accessoires (et dans ce cas les droits principaux sous-jacents) y relatifs, dans le respect de la réglementation applicable et sans préjudice des dispositions applicables au transfert des autorisations et/ou licences requises, à l'exception de ce qui est repris au point 2.4. ci-après.

2.4. Les biens transférés à la Société au titre du présent acte n'incluent pas : (i) la partie "passive" du réseau fixe HFC (y compris les câbles, les fibres du backbone et alimentant le réseau HFC, les conduits sous terrain, les amplificateurs HFC, les nœuds optiques HFC, etc.), (ii) les câbles de fibre optique existants de VOO, les conduits les contenant et les composantes inhérentes et accessoires de ces câbles et conduits, de même que les droits sur lesquels la propriété de ces câbles et conduits est basée, en ce compris les droits de servitude, droits de superficie (le cas échéant les droits de superficie-conséquence) et autres droits connexes accordés en vertu de la réglementation applicable et (iii) les conduits, chambres de visite et armoires de rue existantes et les câbles de fibre optique et les boîtiers de jonction, même lorsque ces câbles, conduits et tuyaux sont reliés directement ou indirectement aux cabines et immeubles dont mention dans la description des biens immobiliers ci-avant. Les biens transférés à la Société au titre du présent acte n'incluent pas non plus les droits nécessaires à la propriété

des éléments précité au présent point 2.4, en ce compris les droits de superficie principaux et accessoires (et dans ce cas les droits principaux sous-jacents) y relatifs, dans le respect de la réglementation applicable et sans préjudice des dispositions applicables au transfert des autorisations et/ou licences requises.

3. Rapport d'échange des actions

Le rapport d'échange des actions appliqué dans le cadre de la Scission est tel que décrit et justifié dans la section 3.2 du Projet de Scission.

4. Date effective de la Scission

Comme décrit à la section 3.5.2 du Projet de Scission, d'un point de vue juridique, la Scission prendra effet à 23h59 (heure belge) à la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires respectives de VOO, la Société et Orange NetCo décideront d'approuver la Scission.

Il est noté que, préalablement à la présente assemblée générale extraordinaire de la Société, les assemblées générales extraordinaires respectives de VOO et Orange NetCo ont approuvé la Scission.

Par conséquent, sur approbation de la Scission par la présente assemblée générale, la Scission prendra effet à 23h59 (heure belge) ce jour, soit le 1^{er} octobre 2025.

5. Conditions générales

Pour une description des autres conditions générales de la Scission, il est fait référence au Projet de Scission, son contenu étant ici incorporé par référence.

6. VOO, la Société et Orange NetCo conviennent expressément que l'éventuelle nullité relative à une quelconque des clauses reprises dans le présent procès-verbal ou relative à un des actifs transférés dans le cadre de la présente Scission ne s'étend pas à l'ensemble de l'acte et n'affectera en aucun cas la validité, l'applicabilité ou l'opposabilité de l'acte dans son ensemble et du transfert de propriété en ce qu'il concerne les biens non affectés par la cause de nullité.

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale approuve le Projet de Scission et décide de la scission par absorption de la société anonyme **VOO S.A.** (« **VOO** »), ayant son siège à 4430 Ans, rue Jean Jaurès 46 et portant le numéro d'entreprise 0696.668.549, en vertu de laquelle VOO transfère universellement, par suite de sa dissolution sans liquidation (i) l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant les Activités de Réseau Fixe, telles que décrites dans le Projet de Scission, à la société anonyme **Orange NetCo** (« **Orange NetCo** »), ayant son siège à 1140 Evere, avenue du Bourget 3 et portant le numéro d'entreprise 1022.514.315, (ii) l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant les Autres Activités, telles que décrites dans le Projet de Scission, à la Société ((i) et (ii) ensemble le « **Patrimoine scindé** », comme décrit plus en détail dans le Projet de Scission), et ce conformément aux modalités et conditions décrites dans le Projet de Scission en application des articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (la « **Scission** »)

Dans le cadre de la Scission et plus spécifiquement du transfert universel des Autres Activités de VOO à la Société, conformément à l'article 12:71, §2 du Code des sociétés et des associations, et étant donné que la Société est l'unique actionnaire de VOO, aucune action de la Société ne sera émise et/ou attribuée en échange d'actions de VOO.

D'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de VOO à partir du 1^{er} juillet 2025 concernant les actifs et passifs constituant les Autres Activités seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société et tous les bénéfices et toutes les pertes liés aux Autres Activités et réalisés au cours de la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 2025 seront réputés avoir été réalisés par la Société.

Vote :

Cette décision est adoptée comme repris ci-après :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 57.466.842

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 85,25%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 57.466.842

dont:

POUR	57.466.842
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Procuration pour les formalités.**

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration de la Société ainsi qu'à chaque administrateur de la Société, agissant seul, pour mettre en œuvre les décisions prises ;

- à chaque collaborateur de la société « Berquin Notaires », à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, avec droit de substitution, afin, dans un ou plusieurs actes authentiques modificatifs ou complémentaires, de faire constater des erreurs ou omissions concernant la description immobilière reprise dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, et à cette fin faire toutes déclarations, faire élection de domicile, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office et de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la publicité hypothécaire ; et

- à B-DOCS SRL ayant son siège rue du Taciturne 27, 1000 Bruxelles, représentée par Madame Hanane Mejdoubi et/ou Madame Carmen Theunis, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires et/ou Monsieur Nicolas Janssens de Bisthoven et/ou Madame Lara Trawinski, avec droit de substitution, afin de procéder à tout acte, toute démarche et/ou formalité qui s'avèreraient utiles et/ou nécessaires auprès du registre des personnes morales, un guichet d'entreprise, le Moniteur belge, la Banque Carrefour des Entreprises et/ou, le cas échéant, l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou tout autre service.

Vote :

Cette décision est adoptée comme repris ci-après :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 57.466.842

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 85,25%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 57.466.842

dont:

POUR	57.466.842
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ATTESTATION NOTARIEE DE LEGALITE

Le notaire soussigné atteste, après vérification, que toutes les formalités légales ont été respectées. Il atteste également la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la Société au sens de l'article 12:68, troisième alinéa du Code des sociétés et des associations.

DECLARATIONS PRO FISCO

L'assemblée décide et requiert le notaire soussigné de constater que la présente Scission a lieu sous le bénéfice :

- des articles 117, §1, et 120, *in fine* du Code des Droits d'Enregistrement ;
- des articles 211 *juncto* l'article 183*bis* du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ; et
- des articles 11 et 18, §3, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

Les actionnaires présents ou représentés déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Droit d'écriture de cent euros (100,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

LECTURE

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12, alinéas 1 et 2, de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du président et des membres du bureau au vu de leurs cartes d'identités.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, les membres du bureau, les actionnaires, qui en ont exprimé le souhait, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures

Cette expédition est délivrée avant enregistrement – art. 173, 1°bis/1°ter C.Enr.